



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Feb-2012, 12:15
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 janvier 2012
Journée d'audience n° 22

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Jacques VERGÈS

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
PICH Sambath

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
CHET Vanly
HONG Kimsuon
SAM Sokong
Philippine SUTZ

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

TABLE DES MATIÈRES

Mme PRAK YUT (TCW-542)

Interrogatoire par M. Seng Bunkheang (suite)	page 20
Interrogatoire par M. Lysak.....	page 29
Interrogatoire par Me Sam Sokong	page 96
Interrogatoire par Me Sutz.....	page 106

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Mme PRAK YUT (TCW-542)	Khmer
Me SAM SOKONG	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SUTZ	Français
Me VERGÈS	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Monsieur Duch Phary, pouvez-vous dire à la Chambre si le témoin

6 Prak Yut est présent?

7 LE GREFFIER:

8 Monsieur le Président, Mme Prak Yut est présente.

9 Elle est dans la salle d'attente en attendant que la Chambre
10 l'invite à comparaître devant elle.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Monsieur Duch Phary.

13 Avant d'entendre la déposition de Prak Yut, la Chambre voudrait
14 savoir si les parties souhaitent soulever de quelconques
15 questions, et, le cas échéant, la Chambre se prononcera avant
16 l'arrivée du témoin.

17 Je donne la parole à la défense de Ieng Sary.

18 [09.11.12]

19 Me KARNAVAS:

20 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
21 toutes les personnes ici présentes dans le prétoire et la
22 galerie.

23 J'ai une requête à présenter. Je vais être bref. Je sais qu'il y
24 a un témoin qui attend. J'espère que sa déposition pourra prendre
25 fin aujourd'hui.

2

1 Hier, l'Accusation a posé des questions orientées tout au long de
2 l'interrogatoire. Je vais y revenir.
3 À notre avis, cela dépasse largement le cadre du premier procès.
4 Comment cela se peut-il?
5 Dans son résumé, l'Accusation a relevé un paragraphe particulier
6 de l'ordonnance de clôture à propos duquel le témoin était censé
7 déposer.
8 Ce résumé a été établi bien avant que les juges ne rendent leur
9 décision en date du 22 septembre 2001 portant disjonction des
10 poursuites.
11 [09.12.25]
12 À la lecture du résumé établi par l'Accusation, apparemment,
13 l'Accusation entendait faire déposer le témoin sur les
14 paragraphes 168 à 177, 178 à 204, 205 à 215, 353 à 363, 740 à
15 744, 749 à 790, et l'Accusation a énuméré les points pertinents.
16 Dans l'ordonnance de disjonction, les juges ont indiqué très
17 clairement, notamment dans le cadre d'une annexe - E134/7.2
18 (phon.)... les juges ont indiqué la portée du premier procès.
19 Selon nous, exception faite des experts, qui peuvent déposer sur
20 l'ensemble de l'ordonnance de clôture, les témoins, quant à eux,
21 se bornent aux questions du premier procès, avec une exception, à
22 savoir que, s'il y a des raisons justifiées, l'autorisation doit
23 être donnée.
24 Cela a été soulevé lors de la première audience. Et, selon nous,
25 une demande d'autorisation doit être présentée indiquant pour

3

1 quelles raisons il conviendrait d'interroger le témoin sur des
2 questions qui ne relèvent pas du premier procès.

3 Le 17 novembre 2001, les juges ont publié un mémorandum dans
4 lequel ils indiquaient - et c'est le document E141, je vous
5 renvoie à la page 2... les juges ont dit qu'il ne sera pas permis
6 d'examiner des points qui relèvent des procès ultérieurs.

7 Le 28 novembre, les juges ont publié un autre mémorandum. C'est
8 le document E141.12 (phon.).

9 [09.14.49]

10 Je vais citer:

11 "Le Chambre rappelle aux coprocurateurs que leur interrogatoire
12 doit se limiter aux faits relevant du premier procès. S'il est
13 considéré que le témoin doit également déposer sur des questions
14 qui ne relèvent pas du dossier 002/01, les coprocurateurs peuvent
15 faire une requête orale devant la Chambre, laquelle décidera s'il
16 répond aux intérêts d'une bonne administration du procès
17 d'entendre le témoin sur d'autres points également. Toutefois, la
18 Chambre indique que cette requête ne pourra être accordée que
19 rarement."

20 Cela date du 28 novembre 2011.

21 [09.15.40]

22 Ensuite, le 29 novembre 2011, dans le document E145, les juges
23 ont publié un autre mémorandum.

24 À la page 3 de ce dernier, les juges ont indiqué que tout
25 interrogatoire sur des questions ne relevant pas du présent

4

1 procès ne sera pas permis.

2 Apparemment, les juges ont été non pas seulement clairs, mais
3 extrêmement limpides quant à ce que vous attendez de la part des
4 parties au sujet des dépositions des témoins.

5 C'est aux parties de se contrôler et de veiller à ce qu'elles se
6 tiennent dans les limites des décisions et ordonnances des juges.
7 Apparemment, ce n'est pas le cas avec le témoin présent. Hier,
8 des dépositions ont été faites concernant les barrages.

9 [09.16.56]

10 Apparemment, et très clairement, une telle déposition sort du
11 cadre et des paramètres du premier procès.

12 Cela peut peut-être s'expliquer par le fait que la déposition a
13 été obtenue d'une façon particulière, à savoir que, pendant tout
14 l'interrogatoire, on ne savait pas à quelle période l'Accusation
15 faisait allusion.

16 Il convient de souligner qu'avant l'ordonnance de disjonction,
17 pendant l'instruction, ce témoin a fait des déclarations.

18 Les enquêteurs, à l'époque, ne savaient pas qu'il y aurait plus
19 tard une disjonction. Il se peut donc que les déclarations
20 contiennent des informations précieuses pour l'Accusation ou
21 d'autres parties, et qui ne relèvent pas du cadre du premier
22 dossier.

23 [09.18.03]

24 Ce n'est pas parce qu'un élément se trouve dans une déclaration
25 qu'il peut y être fait allusion et que des questions peuvent être

5

1 posées à ce sujet sans que l'autorisation ne soit demandée
2 auparavant si ce point ne relève pas des paramètres du dossier n°
3 001.

4 Nous avons une demande à vous soumettre respectueusement. Il
5 s'agirait d'ordonner à toutes les parties de respecter les
6 décisions de la Chambre.

7 Il y a aujourd'hui trois procureurs. Il y en avait trois aussi
8 hier, je pense.

9 [09.18.36]

10 Si... Et on peut penser qu'ils se coordonnent, d'où ma question:
11 est-ce qu'il s'agit d'un plan calculé de sortir du cadre de ce
12 procès ou bien s'agit-il d'un simple manquement à l'obligation de
13 diligence raisonnable?

14 Dans les deux cas, ceci nous oblige à perdre du temps, à nous
15 lever pour "contester" des objections.

16 Du côté de la Défense, en plus, d'aucuns ont l'impression que
17 nous voulons faire obstruction à la procédure. Or tel n'est pas
18 le cas.

19 La gestion du procès sera bien plus efficace si les parties se
20 limitent aux paramètres fixés.

21 Lorsqu'un témoin vient, avant sa déposition, il faudrait que la
22 personne interrogeant le témoin fasse une offre de preuve quant
23 au paragraphe au sujet duquel ils entendent recueillir des
24 dépositions.

25 [09.19.44]

6

1 Cela évitera que la procédure ne soit interrompue constamment par
2 des objections.

3 Je n'ai pas soulevé d'objection hier parce que je ne voulais pas
4 prendre la parole. Je le fais maintenant dans l'espoir que
5 l'Accusation pourra revoir et réorienter son interrogatoire de
6 façon à le rationaliser, le rendre plus efficace et conforme aux
7 instructions des juges.

8 Dans le cas contraire, je vais bien sûr élever des objections,
9 des objections répétées et énergiques.

10 La même chose vaut pour les questions orientées.

11 Hier, plusieurs questions orientées ont été posées.

12 [09.20.24]

13 La question tenait pour acquis des faits qui sont peut-être dans
14 la déclaration. Peut-être que certains pensent que, si des
15 éléments sont dans une déclaration, cela peut être utilisé comme
16 fait pour poser une question, même si les faits ne viennent pas
17 du témoin lui-même.

18 [09.20.43]

19 Nous contestons que soient posées des questions orientées,
20 surtout lorsque ce sont des questions suggestives.

21 Voici mes observations. Je vous remercie d'avoir pris le temps de
22 m'entendre.

23 Si l'Accusation souhaite répondre, aucun problème, mais, si elle
24 le fait, j'aimerais entendre de la part des juges des
25 explications quant à la manière dont les barrages relèveraient

7

1 des paramètres du premier procès. Qu'on me donne les paragraphes
2 pertinents et la période pertinente.

3 Merci.

4 [09.21.28]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole au coprocurateur international.

7 M. LYSAK:

8 Merci, Monsieur le Président. J'essaierai d'être bref.

9 Je conviens qu'il faut éviter des interruptions. Cette objection,
10 cette allocution était absolument inutile si l'avocat avait fait
11 preuve de la diligence raisonnable en lisant les sections de
12 l'ordonnance de clôture qui concernent le dossier 002/1.

13 [09.22.04]

14 Plus précisément, notre interrogatoire a porté sur un point bien
15 précis, en particulier... et une des raisons pour lesquelles le
16 témoin était dans notre liste, c'était du fait de son rôle en
17 tant que membre du comité de secteur et secrétaire de district.

18 Je vous renvoie aux paragraphes 64, 71 de l'ordonnance de
19 clôture, qui portent sur les structures administratives
20 nationales.

21 Je renvoie aussi aux paragraphes 72 à 112 portant sur le système
22 de communication.

23 Tout cela relève du cadre du présent dossier.

24 [09.22.44]

25 Les faits énoncés dans ces paragraphes concernent précisément:

8

1 l'autorité des zones, des secteurs et des districts; ainsi que la
2 diffusion des instructions, des politiques du Parti depuis le
3 Centre vers les zones, secteurs et districts; ainsi que la
4 communication des informations depuis les communes, districts et
5 secteurs vers les zones, du bas vers le haut.

6 Je vais prendre un exemple. C'est le paragraphe 68. On y trouve
7 ce qui suit.

8 Paragraphe 68 de l'ordonnance de clôture:

9 "La mise en œuvre des décisions du Comité central et du Comité
10 permanent étaient réalisées par les secrétaires des zones et des
11 secteurs autonomes.

12 Les politiques et les instructions du Comité central et du Comité
13 permanent étaient diffusées aux secrétaires des zones et des
14 secteurs autonomes, qui, à leur tour, les diffusaient auprès des
15 secrétaires des secteurs et des districts pour exécution.

16 Inversement, les sous-districts rendaient compte aux comités du
17 district, qui rapportaient aux comités du secteur, qui, à leur
18 tour, rapportaient aux comités de zone."

19 [09.23.59]

20 Je pourrais poursuivre la lecture, mais mon argument est le
21 suivant: dans le cadre du plan établi par la Chambre pour ce
22 procès, la Chambre a demandé que des preuves soient apportées
23 concernant les structures administratives générales concernant le
24 point de savoir qui était habilité à faire quoi parmi les zones,
25 secteurs et districts, et comment les informations et les

9

1 instructions étaient communiquées.

2 Pour couvrir ces points, il faut, bien entendu, entrer dans
3 certains détails. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans les
4 détails des crimes qui ne relèvent pas du présent dossier, mais,
5 de toute évidence, cela est nécessaire pour informer la Chambre
6 quant à la façon dont les informations étaient communiquées.

7 Pour répondre à la question de la partie adverse, si ces
8 questions ont été soulevées, c'est parce qu'une partie de la
9 déposition faite auparavant par le témoin concernait "sur" les
10 épreuves que connaissaient les gens, y compris la faim et les
11 décès.

12 [09.25.13]

13 Il s'agissait de la façon dont les informations étaient
14 répercutées vers le haut.

15 C'est pourquoi nous avons soulevé ces points. Il ne s'agit pas
16 d'examiner en détail la question des chantiers ou des barrages,
17 qui relèvent des procès ultérieurs.

18 Nous utilisons ces informations pour prouver les faits qui
19 relèvent de la structure administrative et des communications.

20 J'espère avoir éclairé ainsi la Chambre.

21 Nous aurons des questions portant sur le transfert forcé,
22 première et deuxième phases.

23 J'aurai aussi des questions sur l'Assemblée des représentants du
24 peuple, qui relève également de cette partie du dossier.

25 [09.26.00]

10

1 Je n'ai qu'une autre chose à ajouter: quel que soit le témoin, il
2 faut pouvoir recueillir des informations de contexte sur ce
3 témoin. Il faut savoir où se trouvait la personne avant et
4 pendant la période du Kampuchéa démocratique, quel était le
5 statut de la personne, afin de bien mettre la déposition en
6 contexte.

7 Nous allons le faire dans le cadre de notre temps de parole, et
8 la partie adverse aurait pu se contenter de lire les parties
9 pertinentes de l'ordonnance de clôture.

10 [09.26.39]

11 Il y a une autre raison pour laquelle nous avons voulu faire
12 citer à comparaître ce témoin. Il s'agit d'une question que nous
13 n'allons pas couvrir - c'est la purge de la Zone centrale - parce
14 que cela est un crime qui, actuellement, ne relève pas du présent
15 dossier.

16 C'est une raison importante pour laquelle nous voulions entendre
17 ce témoin car cette dame était un des cadres de la zone du
18 Sud-Ouest qui ont été envoyés dans la Zone centrale pour y
19 occuper des postes au niveau du secteur et du district lorsque
20 les cadres ont été victimes de purges.

21 [09.27.17]

22 Il est impossible pour cette dame de raconter son histoire sans
23 évoquer brièvement ces questions, mais nous n'allons pas examiner
24 ces questions de façon approfondie, à savoir les arrestations et
25 la purge de la zone. Cela relève de procès ultérieurs.

11

1 Mais, pour bien comprendre la déposition pour ce qui est des
2 questions de structure et de hiérarchie, il faudra examiner ces
3 questions.

4 J'espère que mes indications sont utiles.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole à la partie civile.

7 Après quoi, nous entendrons la défense de Ieng Sary.

8 [09.28.04]

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 Oui, Monsieur le Président. Très rapidement.

11 La partie civile partage, bien sûr, le souci de notre confrère de
12 la Défense de voir les règles respectées ici.

13 Et la partie civile est d'avis que les coprocurateurs n'ont pas
14 dépassé le champ de questionnement dans leur interrogatoire,
15 hier, en se limitant effectivement au premier petit procès dans
16 le procès n° 002.

17 Cela dit, je souhaiterais que les règles s'appliquent strictement
18 à tout le monde. Et, de mémoire, les parties civiles... le
19 questionnement des parties civiles est soumis à la même règle que
20 celui des témoins.

21 Or j'ai à l'esprit un exemple qui me pose question. J'ai souvenir
22 que, pour M. Klan Fit, partie civile, les procureurs et la partie
23 civile se sont limités dans leur questionnement au premier procès
24 en n'évoquant pas les purges, alors que la Défense s'est très
25 longuement étendue sur un questionnement qui dépassait, à notre

12

1 sens, le premier procès.

2 Donc nous souhaitons que cette règle de limitation du
3 questionnement s'applique strictement à toutes les parties, y
4 compris à la Défense, qui la rappelle aujourd'hui.

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je donne la parole à la défense de Ieng Sary.

8 [09.29.26]

9 Me KARNAVAS:

10 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Madame Messieurs les
11 juges.

12 Nous avons entendu une excuse rusée, un prétexte pour examiner
13 des questions qui ne relèvent pas du présent procès. Le
14 paragraphe 7 est clair: aucune coopérative, aucun chantier, et
15 cetera.

16 L'Accusation dit que ces questions sont examinées pour des
17 questions administratives. On voulait montrer qu'il y avait
18 communication. Et, ensuite, d'autres questions sont posées
19 portant sur la ration alimentaire. Et puis des questions
20 orientées consistant à dire: "Est-ce que vous avez vu des gens
21 tomber malade ou mourir?"

22 Quel rapport cela a-t-il avec les structures administratives?

23 Aucun rapport.

24 [09.30.14]

25 L'Accusation tente de... essaye de commencer à parler de certains

13

1 chantiers précis car, à ce moment-là, la partie adverse devra
2 aussi traiter de ces questions.

3 L'Accusation est confrontée à des problèmes par rapport à la
4 rédaction de l'ordonnance de clôture et de l'ordonnance de
5 disjonction.

6 Il faut des éléments de contexte. Mais où est la limite entre le
7 contexte et le fond?

8 Si l'Accusation a le droit d'examiner toutes les questions, soit,
9 mais qu'on me dise clairement dès le début de quoi il en retourne
10 car nous sommes mis en position défavorable.

11 [09.31.00]

12 On ne peut pas se contenter de dire que l'Accusation parle du
13 système hiérarchique, et pour ensuite évoquer des questions
14 mentionnées dans la déclaration et qui ne relèvent pas du présent
15 procès.

16 C'est peut-être une distinction difficile à établir, mais le
17 mieux serait de dire: "Nous allons traiter de ces questions.

18 Est-ce que nous sommes autorisés à aller jusque-là?" Sinon, nous
19 devons soulever une objection.

20 J'ai voulu en toute bonne foi proposer une solution, mais, si la
21 Chambre pense que l'Accusation peut traiter de ces questions pour
22 des raisons de contexte, alors je me réserve le droit de
23 contester une question à chaque fois que je pense qu'elle ne
24 relève pas du présent procès.

25 Merci.

14

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à la défense de Nuon Chea.

3 [09.32.14]

4 Me PESTMAN:

5 Oui, j'aimerais profiter de l'occasion pour appuyer ce que dit
6 mon collègue.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Attendez un instant, s'il vous plaît.

9 (Discussion entre les juges)

10 [09.34.55]

11 Oui, avant de poursuivre, la Chambre souhaite laisser la parole à
12 Mme la juge Cartwright pour quelques précisions.

13 Je vous remercie.

14 Maître Pestman, veuillez vous lever.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16 Je n'avais pas l'intention ici de vous interrompre. J'aimerais
17 simplement préciser la procédure et la marche à suivre à
18 l'avenir.

19 Si, comme ce matin... comme il l'a fait ce matin, si l'avocat de
20 Ieng Sary fait une déclaration ou soulève une objection, la
21 réponse est au coprocurateur, puis "les" avocats qui veulent
22 apporter des précisions.

23 Et, finalement, l'avocat de Ieng Sary aura le dernier droit de
24 réplique, ayant entendu ce que toutes les parties avaient à dire.

25 [09.35.09]

15

1 Je voulais simplement, donc, préciser que ce sera la procédure à
2 l'avenir.

3 Pour aujourd'hui, je crois comprendre que vous appuyez votre
4 confrère dans sa position. Nous en tenons compte.

5 Si la défense de Khieu Samphan souhaite appuyer ou s'opposer à la
6 position de Ieng Sary, elle peut le faire, mais nous devons
7 alors donner à Me Karnavas un dernier droit de réplique.

8 Donc, à moins que vous ayez beaucoup de choses à dire,
9 pouvez-vous nous dire simplement si vous appuyez ou vous vous
10 opposez à la position de votre confrère?

11 Donc, voici une précision pour le reste de la procédure.

12 Je vous remercie.

13 [09.37.04]

14 Me PESTMAN:

15 Oui, je voulais simplement indiquer que nous appuyons la position
16 de notre confrère.

17 Et nous avons besoin de paramètres de limites claires quant à ce
18 qui est autorisé et ce qui ne l'est pas lors des interrogatoires,
19 en particulier lorsque l'on parle d'événements qui se sont
20 produits après 1975.

21 Je vous remercie.

22 Me VERGÈS:

23 La défense de M. Khieu Samphan est évidemment d'accord, solidaire
24 avec le reste de la Défense.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16

1 Maître Karnavas, j'imagine que vous n'avez rien à ajouter?

2 [09.37.47]

3 Me KARNAVAS:

4 Non, Madame la juge, mais merci de me poser la question.

5 (Discussion entre les juges)

6 [09.40.30]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Nous remercions la Défense pour cette demande de précisions quant
9 à la procédure.

10 Hier, en tant que Président de la Chambre, j'ai clairement
11 indiqué à l'Accusation... j'ai donné des indications claires à
12 l'Accusation. Et j'ai aussi rappelé aux parties qu'il faut
13 respecter les sujets déjà établis pour le premier procès tout en
14 tenant compte des dispositions de l'ordonnance de disjonction -
15 comme on les retrouve dans le document E124/7.2, qui détermine...
16 rappelle la portée des faits allégués pour le procès -, et que
17 les parties doivent présenter des éléments de preuve pour les
18 faits prévus par cette écriture que je viens de mentionner pour
19 ce mini procès connu sous le nom de "procès 002/1".

20 [09.42.41]

21 La Chambre souhaite aussi rappeler aux parties qu'il faut suivre
22 l'ordre prévu par ce document E124/7.2, et, donc, qu'il faut
23 suivre l'exposé des faits prévu par ce document.

24 Et les faits... ou, plutôt, ces thèmes sont très clairs: structure
25 administrative; structure administrative militaire; les

1 caractérisations factuelles de l'entreprise criminelle commune;
2 les politiques telles que mises en œuvre; et les déplacements
3 forcés... déplacements de population, c'est-à-dire, phase 1, phase
4 2; et autres faits allégués dans ces paragraphes de l'ordonnance
5 de clôture.

6 [09.43.51]

7 Les limites ont donc été clairement indiquées, en ordre
8 "chronologique" des paragraphes.

9 La Chambre rappelle donc aux parties de concentrer leurs
10 interrogatoires et leurs questions sur ces sujets, de poser des
11 questions claires, concises et précises pour que les témoins
12 puissent répondre clairement, et pour que la Chambre et les
13 parties puissent suivre la trame de cet interrogatoire.

14 [09.44.46]

15 La Chambre rappelle donc aux parties de cibler leurs
16 interrogatoires et de suivre les orientations données par la
17 Chambre.

18 Un autre point maintenant: dans certains cas, les parties auront
19 peut-être posé des questions sur des sujets qui ne sont pas
20 prévus par cette annexe, mais qui sont pertinentes pour certains
21 sujets.

22 C'est pourquoi la Chambre tiendra compte de toutes les questions
23 posées par les parties dans le cadre de leurs interrogatoires, et
24 suivra le fil directeur des interrogatoires des parties pour
25 s'assurer qu'elles respectent les limites déjà établies.

18

1 Les faits allégués, les crimes commis partout au Cambodge... mais
2 ils doivent respecter, par exemple, le contexte historique,
3 l'histoire du Kampuchéa démocratique - nous avons déjà entendu
4 des témoins à cet effet -, le Parti... la création du Parti
5 communiste du Kampuchéa bien avant 1975.

6 [09.46.37]

7 La Chambre rappelle donc aux parties de cibler leurs questions,
8 que ces questions doivent être directes et respecter la portée du
9 procès 002/1.

10 Et, pour que ce soit plus clair, j'aimerais laisser la parole à
11 Mme la juge Cartwright pour quelques clarifications
12 supplémentaires.

13 [09.47.07]

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Donc, le Président vient de rappeler l'approche générale
17 qu'adopte la Chambre pour ce procès.

18 En particulier en ce qui a trait à l'objection qui a été
19 soulevée, la Chambre considère que les questions posées à ce
20 témoin sur des sujets qui ne relèvent pas directement de la
21 partie historique ou contexte historique du procès peuvent être
22 posées, tant et aussi longtemps qu'elles touchent les structures
23 de communication... le système de communication.

24 Mais n'allez pas dans la substance même de ces faits allégués,
25 qui seront explorés lors de procès ultérieurs.

19

1 [09.48.07]

2 Il est important de rappeler aux parties qu'il est essentiel de
3 ne pas poser de questions à ce témoin qui l'encourageraient à
4 élaborer sur ces sujets.

5 Et la Chambre est d'accord pour dire que les questions
6 tendancieuses de toutes sortes devraient être évitées.

7 Il est malheureux, sans doute, que... ce témoin a des connaissances
8 sur une très longue période, et il faut profiter de sa présence
9 pour obtenir ses précisions sur les sujets prévus par l'annexe.
10 Maître Karnavas, j'espère que cela répond à votre objection. La
11 Chambre fera de son mieux pour contrôler les interrogatoires
12 autant qu'elle peut pour éviter que des objections soient
13 soulevées, des objections qui prennent du temps de la procédure
14 pour être tranchées.

15 [09.49.17]

16 La Chambre rappelle à l'Accusation les observations qui viennent
17 d'être faites.

18 Et la Chambre fera de son mieux pour limiter les interrogatoires
19 à ces sujets.

20 Et, pour répondre aux avocats des parties civiles comme quoi ces
21 questions s'appliquent à tous, nous sommes tout à fait d'accord.

22 Et la Défense... un peu plus de latitude est donnée pour les
23 questions de la Défense car, bien souvent, la Défense cherche à
24 venir contrer ce que l'Accusation et les coavocats principaux
25 essaient d'obtenir de la part d'un témoin.

20

1 Cela ne veut pas dire que ces questions peuvent, elles aussi,
2 aller au-delà des limites prévues par l'annexe pour ce procès.
3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 [09.50.25]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie, Madame la juge.

7 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin.

8 (Le témoin, Mme Prak Yut, est introduit dans le prétoire)

9 [09.51.42]

10 Bonjour, Madame Prak Yut.

11 La Chambre poursuit votre témoignage.

12 Mais, avant de laisser la parole à l'Accusation, nous souhaitons
13 rappeler aux parties... ou, plutôt, rappeler au témoin de parler
14 quand le micro est allumé, et aussi aux parties de faire une
15 pause entre les réponses et les questions pour que
16 l'interprétation puisse suivre pour que toutes les parties qui
17 suivent le procès puissent bien saisir la nature des questions et
18 des réponses.

19 Je laisse maintenant la parole à l'Accusation pour son
20 interrogatoire du témoin.

21 [09.53.14]

22 INTERROGATOIRE

23 M. SENG BUNKHEANG:

24 Bonjour, Madame.

25 J'aimerais maintenant poursuivre l'interrogatoire que nous avons

21

1 commencé hier.

2 Q. Avant le 17 avril 1975, où habitiez-vous et quelle était votre
3 profession?

4 Mme PRAK YUT:

5 R. Avant le 17 avril? Je ne me souviens pas très bien. Je ne me
6 souviens pas où j'habitais à l'époque. Je regrette, j'ai oublié.
7 Cela fait très longtemps. Je ne m'en souviens plus.

8 Q. Habitiez-vous à Takeo ou dans la province de Kampot? Vous
9 souvenez-vous?

10 R. Avant le 17 avril 75? Je regrette, je ne me souviens pas si
11 j'habitais à Takeo ou à Kampot.

12 Q. Après le 17 avril, avez-vous remarqué s'il y avait des... que
13 des nouvelles personnes venaient?

14 [09.55.17]

15 R. Après 1975... après le 17 avril 1975, la population de là où
16 j'habitais n'a pas augmenté.

17 Q. Tout d'abord, je vous ai demandé où vous habitiez avant le 17
18 avril 1975. Puis, après le 17 avril 1975, j'aimerais savoir si
19 vous avez remarqué une augmentation de population là où vous
20 habitiez?

21 R. Après cette date, je n'ai pas remarqué une augmentation de
22 population. Je n'ai rien remarqué de la sorte.

23 Q. Avez-vous remarqué de nouveaux visages, des personnes qui
24 n'avaient jamais habité là où vous étiez avant? De nouveaux
25 arrivants?

22

1 R. Eh bien, à l'époque, j'habitais dans mon village... dans ce
2 village, et je n'ai pas remarqué de nouvelles personnes. Les gens
3 de mon voisinage vivaient normalement.

4 Q. Pouvez-vous me dire s'il y avait des gens appelés "Peuple du
5 17-avril"?

6 [09.57.23]

7 R. Non, à l'époque, je n'avais pas entendu parler de Peuple du
8 17-avril. Je n'ai pas vu de personnes que l'on appelait des
9 "personnes du 17-avril". Je n'ai pas prêté attention.
10 Écoutez, ce ne sont pas des prétextes. C'est la vérité. Là où
11 j'habitais à l'époque, il n'y avait pas de gens connus sous le
12 nom de "Peuple du 17-avril". À l'époque, je n'ai pas porté
13 attention à cela.

14 Q. Vous dites que vous n'avez pas fait attention à une arrivée de
15 nouvelles personnes, mais j'aimerais savoir: avez-vous entendu
16 parler du Peuple du 17-avril?

17 R. Oui, j'ai entendu parler du Peuple du 17-avril.

18 Q. Quand avez-vous entendu parler de cela?

19 R. En 1976.

20 Q. Dans le groupe mobile dont vous avez parlé hier... vous avez dit
21 que vous dirigiez une unité mobile de 200 à 300 membres.

22 Pouvez-vous nous dire s'il y avait des membres du Peuple du
23 17-avril dans cette unité?

24 [09.59.19]

25 R. Il y avait du Peuple nouveau... de nouvelles personnes, plutôt,

23

1 dans cette unité que je dirigeais.

2 Q. Saviez-vous d'où venaient ces nouvelles personnes?

3 R. Quand ils sont venus dans l'unité mobile que je supervisais,
4 ces gens provenaient de villages. Quelques villages avaient
5 envoyé ces gens pour travailler dans l'unité mobile, mais je ne
6 sais pas de quels villages ils venaient ou quels villages les
7 avaient envoyés à mon unité.

8 [10.00.29]

9 Q. Avez-vous eu connaissance d'une évacuation de la ville de
10 Phnom Penh?

11 R. Oui, j'ai entendu dire que les gens avaient été évacués des
12 villes. Mais je me suis dit que ça ne me regardait pas. J'en ai
13 juste entendu parler, c'est tout. Et je n'ai pas vraiment fait
14 attention, même si j'ai effectivement entendu parler de cette
15 évacuation.

16 Nous avons vu des gens qui avaient été évacués, mais là où, moi,
17 j'étais, je n'ai pas fait spécialement attention à cette
18 évacuation.

19 [10.01.35]

20 Q. S'agissant de cette évacuation, qu'ont fait les échelons
21 supérieurs?

22 R. Je n'en sais rien.

23 Me KARNAVAS:

24 Avant que ne soient posées des questions sur l'échelon supérieur,
25 il faut prouver que cette dame avait accès à l'échelon supérieur,

1 où qu'il se trouve, car il s'agit de faits qui n'ont pas été
2 établis.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je donne la parole au coprocureur.

5 [10.02.18]

6 M. SENG BUNKHEANG:

7 Lorsque je parle d'"échelon supérieur", cela est un terme employé
8 par le témoin dans la déclaration. Elle indique dans sa
9 déclaration que l'échelon supérieur lui a demandé de faire
10 quelque chose.

11 [10.02.42]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je donne la parole à la Défense.

14 Me KARNAVAS:

15 Le fait que ça se trouve dans une déclaration, ça ne justifie pas
16 une question formulée ainsi.

17 L'Accusation doit obtenir des réponses, et il faut demander avec
18 quel supérieur le témoin a communiqué, jusqu'à quel rang.

19 L'Accusation ne peut employer le terme "échelon supérieur" au
20 motif que le témoin l'aura employé. Ce terme a peut-être été
21 soufflé au témoin par les juges d'instruction, les enquêteurs.

22 Il faut demander au témoin jusqu'à quel niveau sa communication
23 allait.

24 Et si elle veut elle-même parler d'"échelon supérieur", au moins,
25 nous pourrons savoir ce qu'elle entend par là.

25

1 [10.03.39]

2 Plus tard, les juges seront invités à tirer des conclusions.

3 L'Accusation voudra vous faire croire que l'échelon supérieur,
4 c'est l'échelon suprême. Je n'en sais rien.

5 Mais, pour que les choses soient bien claires, il faut s'assurer
6 que la déposition vient bien du témoin et n'est pas tirée d'une
7 déclaration, qui pourrait être une déclaration qui n'est pas
8 authentique. Il se peut que ce terme lui ait été soufflé.

9 Il faut donc poser les questions dans les formes voulues, de
10 façon ouverte: "Qui", "quoi", "comment", "pourquoi", et cetera.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection est rejetée, et je donne la parole au coprocurateur.

14 [10.04.39]

15 M. SENG BUNKHEANG:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Madame, est-ce que vous vous souvenez de la question que je
18 vous ai posée?

19 Qu'est-ce que l'échelon supérieur vous a demandé de faire?

20 Mme PRAK YUT:

21 R. Je ne me souviens pas bien de la question.

22 Quant à moi, j'étais à un niveau inférieur. Des gens ont été
23 évacués des villes, mais je n'en savais pas grand-chose. Je ne
24 savais pas si l'évacuation était une question examinée à
25 l'échelon supérieur ou non.

26

1 Je dis ici la vérité. Ce n'est pas une excuse, c'est la vérité.

2 Q. À votre connaissance, comment l'évacuation s'est-elle
3 déroulée?

4 [10.06.03]

5 R. J'ai vu des gens marcher, mais je ne savais pas dans quelles
6 conditions ils avaient été évacués des villes. Comme je l'ai dit,
7 je les ai vus marcher.

8 Et, à nouveau, je dis la vérité. J'étais membre de l'échelon
9 inférieur et je ne savais pas ce qui se passait au niveau
10 supérieur.

11 Q. Merci. Vous dites que vous avez vu des gens marcher sur la
12 route. Dans quel état étaient ces gens?

13 R. Je crois que ces gens enduraient des difficultés. C'est une
14 question de bon sens. Il va de soi que ces gens avaient des
15 difficultés.

16 Q. Pouvez-vous apporter quelques précisions à ce sujet, au sujet
17 des difficultés de ces gens?

18 R. Il y avait des gens qui marchaient en plein soleil avec des
19 enfants. Je crois que c'était pénible. Voilà tout ce que je peux
20 dire.

21 [10.08.28]

22 Q. Comment est-ce que les gens se déplaçaient sur la route?

23 R. Certains étaient à vélo, certains à mobylette et d'autres à
24 pied.

25 Q. Merci. Avez-vous vu des gens qui surveillaient les personnes

27

1 évacuées?

2 R. Je n'ai pas vraiment fait attention. Je ne sais pas s'il y
3 avait des agents de sécurité ou des gens armés qui étaient là
4 pour surveiller ces gens. Je n'y ai guère prêté attention.
5 J'avais d'autres tâches à effectuer, par exemple, des tâches
6 agricoles. Je n'ai guère prêté attention aux personnes évacuées.
7 Je m'occupais d'aider les gens là où, moi, je me trouvais. Je me
8 consacrais à des tâches agricoles et autres.

9 Q. Est-ce que vous pensez que ces gens étaient évacués
10 volontairement?

11 R. Je n'en sais rien.

12 [10.10.27]

13 Me KARNAVAS:

14 Très brièvement. J'ai bien pris soin hier de... ne pas demander au
15 témoin de spéculer.
16 Cette question est une invitation à spéculer. On demande au
17 témoin de dire ce que les gens pensaient à son avis. C'est ce
18 qu'on appelle amener quelqu'un à se lancer dans des spéculations.
19 J'aimerais que l'on ordonne à l'Accusation de ne pas procéder
20 ainsi.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'objection est retenue.

23 L'Accusation est priée de ne pas poser de questions qui sont une
24 invitation à se livrer à des spéculations.

25 [10.11.09]

1 M. SENG BUNKHEANG:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Lorsque vous travailliez dans la province de Kampot, est-ce
4 que vous saviez que des gens étaient évacués et transférés d'un
5 endroit à un autre?

6 Mme PRAK YUT:

7 R. Effectivement, je travaillais à Kampot. Mais je ne savais pas
8 que des gens étaient évacués. Cela concernait mon supérieur.

9 Quant à moi, j'étais une simple assistante auprès de mon
10 supérieur. Je l'aidais dans son travail. Je n'ai pas eu
11 connaissance d'un transfert de population depuis Kampot vers un
12 autre endroit. Et, ça, c'est la vérité. Ce n'est pas un mensonge.
13 Je travaillais là-bas. Il y avait un secrétaire de district et,
14 moi, j'aidais cette personne dans ses tâches quotidiennes. C'est
15 cette personne qui prenait les décisions, lesquelles échappaient
16 à ma connaissance.

17 Q. Vous dites que vous ne savez pas à quel moment l'évacuation a
18 eu lieu, mais est-ce que vous convenez qu'une telle évacuation a
19 bel et bien eu lieu?

20 [10.12.58]

21 R. Oui.

22 Q. Des coopératives ont-elles été mises en place dans la province
23 de Kampot?

24 R. Oui.

25 Q. À quel moment a-t-on mis en place une coopérative?

29

1 R. Je ne m'en souviens pas. C'était il y a bien longtemps. Je ne
2 me souviens pas de l'année ou du mois exact. Je n'ai pas noté
3 cette date. Cela remonte à bien longtemps, et je suis âgée à
4 présent et ma mémoire n'est plus très bonne.

5 Q. Vous dites avoir oublié la date. J'entends bien, mais est-ce
6 que les coopératives ont été mises en place lorsque vous étiez
7 encore à Kampot?

8 R. Oui.

9 Q. À votre connaissance, qui a ordonné la mise en place de ces
10 coopératives?

11 [10.15.13]

12 R. Je ne sais pas qui a mis en place les coopératives. Mais,
13 moi-même ainsi que les chefs de district, nous avons été
14 convoqués pour contribuer à la mise en place des coopératives.
15 Je ne sais pas comment la décision a été prise. J'ai simplement
16 été informée que l'on établirait des coopératives dans mon
17 district. Et nous avons dû obéir.

18 M. SENG BUNKHEANG:

19 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser.
20 Je vais laisser la parole à mon confrère pour la suite de
21 l'interrogatoire, si vous m'y autorisez.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je donne à présent la parole au coprocurateur international.

24 [10.16.11]

25 INTERROGATOIRE

30

1 PAR M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour.

4 Q. Avant de poser des questions de fond, je voudrais vous
5 demander si vous vous souvenez avoir accordé des entretiens à des
6 représentants du tribunal en 2009?

7 Mme PRAK YUT:

8 R. Est-ce que vous parlez des entretiens qui ont été effectués
9 avec moi?

10 Q. Vous souvenez-vous avoir été entendue par des enquêteurs du
11 Bureau des cojuges d'instruction en 2009, il y a deux ans ou plus
12 de cela?

13 R. Oui.

14 Q. Avez-vous dit la vérité au cours de ces entretiens?

15 R. Oui.

16 Q. Vous avez été entendue à quatre reprises, n'est-ce pas?

17 R. Oui.

18 [10.18.01]

19 Q. Lors de chaque entretien, avez-vous eu l'occasion d'examiner
20 le procès-verbal de votre audition?

21 R. Oui, on m'a donné lecture du procès-verbal. Je n'ai pas lu
22 moi-même parce que je ne sais pas lire, mais on m'en a donné
23 lecture.

24 Q. On vous a donné lecture du procès-verbal. Ce sont les
25 enquêteurs qui l'ont fait, n'est-ce pas?

31

1 R. C'est exact. À la fin de chaque audition, on m'a donné lecture
2 du résumé de mes déclarations.

3 Q. Avez-vous apposé votre empreinte digitale sur les différentes
4 pages pour confirmer la véracité des informations qui y étaient
5 contenues?

6 R. Oui.

7 [10.19.22]

8 Q. Avez-vous récemment eu l'occasion de vous faire lire ces
9 déclarations lorsque vous êtes venue déposer au tribunal?

10 R. Oui, on m'a redonné lecture de certaines des questions, mais
11 je ne me souviens pas des détails. Je sais cependant qu'on m'a
12 donné lecture il y a peu de certaines questions.

13 Q. Était-ce cette semaine ou bien était-ce la première fois que
14 vous êtes venue au tribunal, à savoir au mois de décembre
15 dernier?

16 R. C'était la semaine dernière.

17 Q. Lorsqu'on vous a donné lecture de ces déclarations, avez-vous
18 relevé des informations inexactes?

19 R. Non. On m'a donné lecture de toutes les questions et j'ai pu
20 confirmer que cela était exact.

21 [10.21.05]

22 Q. Je voudrais clarifier l'endroit où vous habitiez et les
23 fonctions que vous exerciez lorsque vous avez rejoint les rangs
24 de la révolution en 70, ainsi que durant la période du Kampuchéa
25 démocratique.

32

1 Hier, vous avez dit avoir rejoint les rangs de la révolution en
2 70. Où viviez-vous à ce moment-là?

3 R. Je suis entrée dans les rangs de la révolution en 1970. À ce
4 moment-là, j'habitais à Kampot; et, ensuite, à Takeo. Uniquement
5 dans ces deux provinces.

6 Plus tard, en 1977, je suis allée dans la Zone centrale, au
7 secteur 42. J'y suis restée deux mois.

8 Après l'arrestation de mon mari, je suis retournée là d'où je
9 venais.

10 En 1970, j'étais à Takeo. J'ai adhéré à la révolution. Je n'ai
11 rien fait de spécial.

12 Mais, ensuite, à Kampot, j'ai été promue et suis devenue le
13 membre n° 6 du secteur. C'est à Kampot que j'ai obtenu de
14 l'avancement, et je suis devenue responsable des affaires des
15 femmes en 1975.

16 [10.23.25]

17 Plus tard, j'ai quitté Kampot pour gagner Kampong Cham, et ce,
18 après avoir passé trois ans à Kampot. J'ai passé deux mois à
19 Kampong Cham.

20 Ensuite, je suis rentrée.

21 Q. Merci. J'aimerais passer en revue les différents endroits que
22 vous avez mentionnés.

23 En 1970, lorsque vous avez rejoint la révolution, avez-vous bien
24 dit que vous viviez encore à Takeo, n'est-ce pas?

25 R. Effectivement.

1 Q. Est-ce que vous viviez encore au district de Tram Kak, votre
2 lieu de naissance?

3 R. Oui.

4 Q. Savez-vous qui était Ta Mok?

5 R. Je ne le connaissais pas. J'avais juste entendu parler de lui,
6 mais je ne sais pas où il est né.

7 [10.24.55]

8 Q. Est-ce que vous saviez quel était son poste lorsque vous avez
9 rejoint la révolution en 1970, dans le district de Tram Kak?

10 R. Non. Lorsque j'ai rejoint la révolution, je ne travaillais pas
11 avec Ta Mok, mais bien avec d'autres. Et je ne savais pas où
12 était Ta Mok ni ce qu'il faisait.

13 Q. Est-ce que vous saviez qu'il venait du même district que vous?

14 R. Non. Je ne savais pas que Ta Mok venait du même district que
15 moi. Peut-être qu'il vivait dans une autre commune de ce même
16 district de Tram Kak.

17 Q. Vous avez dit hier que vous vous étiez rendue à Kampot et
18 étiez devenue membre du comité du secteur 35 en 73 ou 74.

19 Qui vous a dit de quitter le district de Tram Kak pour aller dans
20 le secteur 35?

21 [10.26.42]

22 R. Ce n'est pas Ta Mok qui m'a dit de le faire, mais bien
23 quelqu'un d'autre. Il s'agit d'une personne qui est décédée, et
24 qui m'a assigné cette tâche. C'est un homme, mais je ne me
25 souviens pas de son nom. Il est décédé.

34

1 C'est peut-être Ta Tran (phon.), mais, je le répète, il est
2 décédé. C'est lui qui m'a demandé de travailler à Kampot. Je
3 crois bien que c'est Ta Tran (phon.). Oui, je m'en souviens à
4 présent. Ça doit être Ta Tran (phon.), mais il est mort.

5 Q. Vous avez dit que vous aviez adhéré à la révolution en 1970.
6 Est-ce que ça veut dire que vous êtes aussi devenue membre du
7 Parti communiste du Kampuchéa en 1970? Ou bien est-ce que cela a
8 été plus tard?

9 R. Je suis devenue membre du Parti communiste du Kampuchéa soit
10 avant 1970 soit en 1970. Je ne sais pas exactement à quelle date,
11 mais je suis devenue membre soit avant 1970 soit après.

12 [10.28.40]

13 Q. Hier, vous avez dit à mon confrère que vous ne vous souvenez
14 pas qui vous a fait entrer dans la révolution et dans le Parti.
15 Mais, dans votre première audition avec les enquêteurs du Bureau
16 des cojuges d'instruction, vous avez dit que c'était votre cousin
17 qui vous avait fait rejoindre les rangs de la révolution, un
18 certain Ang (phon.) Um Hem.

19 Est-ce que vous avez dit la vérité? Est-ce que c'est votre cousin
20 qui vous a fait entrer dans les rangs de la révolution?

21 R. Je suis désolée. C'est effectivement mon cousin qui m'a fait
22 entrer dans la révolution. Il s'appelle Hem. Depuis, il est mort,
23 mais sa femme est encore en vie. Lui est mort de maladie.

24 Q. Quel était son poste ou son rôle dans le Parti au moment où il
25 vous y a fait entrer?

35

1 R. Il n'avait pas de rôle particulier. Il dirigeait un petit
2 groupe de gens au village. Il était chef de village.

3 [10.30.34]

4 Moi, j'avais 13 ou 14 ans. Je vivais avec sa famille, et c'est
5 lui qui m'a fait entrer dans les rangs de la révolution, même si
6 j'étais trop jeune pour bien savoir ce qu'était la révolution et
7 ce qu'était le Parti.

8 Q. Bon. J'apprécie cette précision parce que, justement, j'étais
9 un peu confus hier quand vous avez dit que vous étiez très jeune
10 quand vous étiez entrée dans la révolution.

11 Vous nous avez dit que vous avez aujourd'hui 67 ans. Donc je
12 calcule que vous auriez eu à peu près 25 ans en 1970 quand vous
13 seriez entrée dans la révolution.

14 Aviez-vous 13 ou 14 ans ou aviez-vous plutôt 25 ans quand vous
15 êtes entrée dans la révolution?

16 [10.31.36]

17 R. Je regrette. Je ne me souviens pas des détails. C'était il y a
18 très longtemps. Je ne me souviens pas de l'âge que j'avais quand
19 je suis entrée dans la révolution. Et ce n'est pas clair dans mon
20 esprit. Tout cela s'est produit il y a très longtemps et, à
21 l'époque, je n'étais pas... enfin, je n'ai pas pensé à garder des
22 notes ou quelque souvenir que ce soit de la date, de l'année ou
23 même de mon âge à l'époque.

24 [10.32.32]

25 Q. Vous avez dit aux enquêteurs que vous êtes née en 1947. Est-ce

36

1 bel et bien l'année de votre naissance?

2 R. Oui. Si j'ai dit que je suis née en 1947, ce doit être le cas.

3 Je ne me souviens pas de tout, mais je crois bien être née en

4 1947.

5 Q. Vous avez dit à mon confrère que l'on ne vous a jamais remis

6 de document pour étudier les politiques du Parti. Mais, dans la

7 première déposition que vous avez faite aux cojuges

8 d'instruction, vous avez dit, et je cite:

9 "Question: y avait-il des pagodes, des moines et des pratiques

10 religieuses?

11 Réponse: à l'époque, il y avait un pamphlet, une brochure... et il

12 n'y avait pas de moine."

13 Il s'agit de D34/4. En anglais, l'ERN 00364084; en khmer:

14 00357541; et, en français: 00403127.

15 Comme vous l'avez dit, donc, plus tôt, avez-vous reçu un tel

16 pamphlet ou une brochure sur les politiques du Parti relatives

17 aux moines?

18 [10.34.39]

19 R. Oui, en effet, on m'a remis une brochure à propos des

20 monastères. Je l'ai lue. Je dois dire que je ne me souviens pas

21 des détails. Je ne me souviens pas si, dans cette brochure, il

22 était écrit une politique d'élimination des pagodes.

23 À l'époque, je me suis dit que, si c'était une politique, si tout

24 cela était enchâssé dans une politique, je n'avais rien à dire et

25 je devais simplement suivre. Si l'échelon supérieur dit qu'il n'y

37

1 a pas le droit d'avoir des pagodes, je n'ai pas mon mot à dire.

2 Je dois suivre.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à Me Karnavas.

5 [10.35.36]

6 Me KARNAVAS:

7 Oui, je sais que l'heure de la pause est venue, mais je voulais
8 simplement apporter une précision.

9 Cela fait deux fois que mon confrère de l'Accusation a fait
10 référence à cette déposition et a dit au témoin qu'elle avait
11 témoigné.

12 Je comprends qu'une déclaration faite à un enquêteur n'est pas un
13 témoignage. Il s'agit d'une déclaration, d'une déposition.

14 J'aimerais que l'on... je ne veux pas que l'on fasse référence à
15 ces déclarations du témoin comme un témoignage. Cela porte à
16 confusion, et cela pourrait aussi conférer à ces déclarations un
17 caractère qu'il n'a pas.

18 Un témoignage, je crois comprendre, c'est ce qui a été dit au
19 prétoire. Peut-être que je me trompe. Je ne crois pas que le
20 témoignage vienne d'une déposition ou déclaration, surtout
21 lorsque le témoin, lorsqu'il a fait ces déclarations, n'avait pas
22 prêté serment.

23 [10.36.40]

24 M. LYSAK:

25 Si je puis répondre, s'il vous plaît?

38

1 Les témoins avaient prêté serment, tel que indiqué dans le
2 compte-rendu, et toute déclaration faite sous serment est un
3 témoignage.

4 Bon, là, c'est de la sémantique, mais l'idée que... le suggérer,
5 qu'elle n'avait pas prêté serment, c'est faux. Elle avait prêté
6 serment avant de faire sa déposition devant les cojuges
7 d'instruction.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole... Maître Simonneau demande la parole.

10 Vous avez la parole.

11 [10.37.20]

12 Mme SIMONNEAU-FORT:

13 Oui, merci, Monsieur le Président.

14 Juste pour ajouter une précision. Il s'agit d'un procès-verbal
15 d'audition fait par le juge d'instruction qui est une pièce de
16 procédure couverte par l'ordonnance de clôture. Donc je crois
17 qu'on peut en faire état tout à fait normalement.

18 Et c'est évidemment une déposition du témoin avant celle qu'elle
19 fait à l'audience, et qui a tout autant de valeur, bien entendu.

20 [10.38.09]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Souhaitez-vous répliquer, Maître Karnavas?

23 Me KARNAVAS:

24 Oui, je vois que cette déclaration a été faite sous serment, mais
25 ce n'est pas un témoignage.

39

1 C'est une déclaration - en anglais, "statement" -, et je
2 maintiens mon objection.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Et le moment est venu de prendre la pause matinale.

6 La Chambre lèvera donc l'audience pour vingt minutes et reprendra
7 à 11 heures.

8 La Chambre demande à l'huissier d'audience de ramener le témoin
9 dans la salle d'"audience"... et la raccompagner au prétoire pour
10 11 heures.

11 La parole est à la défense de Nuon Chea.

12 Me PESTMAN:

13 Mon client est fatigué et demande de pouvoir suivre l'audience
14 depuis la cellule de détention provisoire au sous-sol. Je vous
15 remettrai le document de renonciation aussitôt qu'il l'a signé.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Oui, la parole est à la défense de Ieng Sary.

18 [10.39.57]

19 Me ANG UDOM:

20 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, mon client
21 souffre de maux de dos, et j'aimerais, en son nom, demander à la
22 Chambre de lui permettre de suivre l'audience depuis la cellule
23 de détention provisoire du sous-sol. Il a renoncé expressément à
24 son nom... son droit, plutôt, à participer directement à
25 l'audience, et ce, pour toute la journée.

40

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci. La Chambre est saisie donc de cette requête présentée
3 verbalement par Nuon Chea et Ieng Sary.

4 [10.40.42]

5 Les deux accusés renoncent à participer directement à l'audience
6 et suivront donc... et souhaitent, plutôt, suivre l'audience depuis
7 les cellules de détention provisoire. En raison des conditions de
8 santé des deux accusés, la Chambre accède à cette demande.

9 Et les "clients" ont renoncé expressément, donc, à leur droit de
10 participer directement et souhaitent suivre l'audience depuis les
11 cellules de détention provisoire.

12 La Chambre demande aux équipes de défense de remettre ce document
13 de renonciation portant la signature et l'empreinte digitale de
14 leur client... et le faire derechef.

15 Nous demandons aussi à l'Unité d'audiovisuel de s'assurer que les
16 écrans et le son fonctionnent dans les cellules de détention
17 provisoire pour que les accusés puissent suivre l'audience.

18 Maintenant, personnel de sécurité, veuillez descendre les deux
19 accusés aux cellules et vous assurer que le lien audiovisuel est
20 établi.

21 Et la pause est maintenant commencée.

22 (Suspension de l'audience: 10h42)

23 (Reprise de l'audience: 11h07)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

41

1 Avant de rendre la parole à l'Accusation pour la suite de
2 l'interrogatoire du témoin, nous invitons Me Karnavas à se lever.
3 La Chambre va en effet se prononcer sur la requête qu'il a
4 présentée avant la suspension d'audience.

5 Les objections soulevées par la défense de Ieng Sary avant la
6 suspension d'audience sont rejetées.

7 La déposition faite dans le prétoire est également couverte par
8 la prestation de serment, et cela peut être considéré comme un
9 témoignage.

10 Pour être plus précis et pour veiller à ce que ceci ne se
11 reproduise pas à l'avenir, je vais donner la parole à la juge
12 Cartwright.

13 [11.09.48]

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Maître Karnavas, il me semble que le Président a été suffisamment
17 clair. Je crois que vous avez compris que, dans le système
18 juridique qui est le nôtre, il y a certaines différences de
19 procédure fondamentales par rapport à l'autre.

20 Vous avez compris que les déclarations faites pendant
21 l'instruction sont couvertes par un serment et, techniquement,
22 peuvent être considérées comme des dépositions, raison pour
23 laquelle votre objection est rejetée.

24 Me KARNAVAS:

25 Merci, Monsieur le Président. Merci, Madame, Messieurs les juges.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à présent à l'Accusation.

3 [11.10.41]

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Avant la suspension d'audience, vous avez parlé d'une brochure
7 que vous aviez reçue.

8 Dans cette partie du procès, je ne vais pas vous poser des
9 questions de fond ayant trait aux politiques. Ma question est la
10 suivante: à quel moment avez-vous reçu cette brochure portant sur
11 les pagodes et les moines? Vous souvenez-vous de l'année où vous
12 l'avez reçue? Est-ce que c'était pendant que vous étiez au comité
13 du secteur 35 ou bien est-ce que c'était plus tard?

14 Mme PRAK YUT:

15 R. Nous avons reçu cette brochure. Je ne sais plus très bien à
16 quel moment c'était, si j'étais ou non au comité du secteur 35.
17 Je n'en ai gardé aucune trace et, donc, mes souvenirs ne sont pas
18 très clairs.

19 Je ne sais pas si cela a eu lieu lorsque j'étais à Kampot ou à
20 Takeo. Je n'ai pas fait spécialement attention et je ne me
21 souviens pas de la date.

22 [11.13.01]

23 Monsieur le Président, je ne veux pas faire des conjectures au
24 sujet de la date car je n'en suis pas certaine. Il est préférable
25 de dire que je ne me souviens pas plutôt que de vous donner des

43

1 informations erronées.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Madame Prak Yut, à l'avenir, si vous n'êtes pas certaine de vous

4 souvenir d'une date, je vous prie de vous contenter de dire que

5 vous ne vous en souvenez pas. Ainsi, nous gagnerons du temps.

6 Je donne la parole au coprocurateur international.

7 [11.14.10]

8 M. LYSAK:

9 Q. Merci pour cette précision.

10 Qui vous a donné cette brochure? Est-ce que vous vous en

11 souvenez?

12 Mme PRAK YUT:

13 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du nom de

14 cette personne.

15 Q. Était-ce quelqu'un du Parti?

16 R. Oui.

17 Q. Lorsque vous étiez membre du Parti communiste du Kampuchéa,

18 avez-vous reçu une publication intitulée "Étendard

19 révolutionnaire?"

20 R. En tant que membre du PCK, j'ai rarement reçu cette

21 publication parce que je ne savais pas bien lire. Je n'ai donc

22 pas fait particulièrement attention à ces publications du régime.

23 [11.16.02]

24 Q. J'ai bien compris ce que vous dites sur votre capacité de

25 lire. Vous souvenez-vous d'une publication intitulée "Étendard

44

1 révolutionnaire" avec des drapeaux rouges en couverture et qui
2 était distribuée aux bureaux de district et de secteur?

3 R. Je ne sais pas de quel document vous parlez.

4 Je n'ai pas fait spécialement attention à cette publication,
5 "Étendard révolutionnaire", et je n'ai pas de souvenir précis à
6 ce sujet.

7 Q. Même si vous n'avez pas lu ces documents, est-ce que vous avez
8 vu des brochures intitulées "Étendard révolutionnaire" alors que
9 vous étiez membre du Parti?

10 R. Oui, j'ai vu ces documents parce que j'étais membre du Parti.
11 Je n'ai pas lu ces documents, mais je les ai vus. Je le répète,
12 je ne savais pas bien lire ces documents, mais je les ai vus.

13 Q. À quel endroit avez-vous vu ces publications, "Étendard
14 révolutionnaire"?

15 R. C'était quand j'étais dans la province de Kampot. C'est là que
16 je les ai vues.

17 [11.18.19]

18 Q. Est-ce qu'"ils" se trouvaient à un endroit particulier à
19 Kampot? Dans un bureau précis du Parti que vous pourriez nous
20 indiquer?

21 R. C'est "à" Kang Chap que l'on pouvait trouver cette
22 publication, "Étendard révolutionnaire." J'ai commencé à lire.
23 J'ai lu quelques pages mais, comme c'était trop difficile, je
24 n'ai pas poursuivi la lecture.

25 C'est Kang Chap qui amenait ces documents. Je ne sais pas d'où

45

1 ils venaient parce que Kang Chap "était" mort.

2 Q. Où se trouvait Kang Chap dans la province de Kampot?

3 R. Il était à l'ancienne municipalité de la province de Kampot.

4 Q. Est-ce que c'était le bureau du secteur 35?

5 R. Effectivement.

6 [11.20.28]

7 Q. J'aimerais obtenir des éclaircissements sur les postes que

8 vous avez successivement occupés et les endroits où vous vous

9 êtes successivement trouvée.

10 Vous avez dit qu'après être devenue membre du comité du secteur

11 35, en 1973 ou 74... vous avez dit être restée là trois ou quatre

12 ans avant d'être transférée vers Kampong Cham.

13 Vous souvenez-vous de l'année et de la date auxquelles vous êtes

14 allée à Kampong Cham, où vous êtes devenue secrétaire du district

15 de Kampong Siem?

16 R. J'étais à Kampot en 1973, 74 et 75 et 76, soit pendant quatre

17 ans.

18 Et, en 77, j'ai été transférée vers Kampong Cham.

19 Donc, de 73 à 76, j'étais à Kampot.

20 Q. Durant quel mois ou durant quelle période de l'année avez-vous

21 été transférée à Kampong Cham en 1977? Est-ce que vous vous en

22 souvenez?

23 R. Non, je ne m'en souviens pas.

24 [11.22.22]

25 Q. Voyons si je peux vous rafraîchir la mémoire.

46

1 Dans votre première audition avec les enquêteurs du Bureau des
2 cojuges d'instruction, vous avez dit que vous aviez été
3 transférée du secteur 35 "du" district de Kampong Siem en mars ou
4 avril 1977.

5 C'est le document D234/4.

6 Dans une audition ultérieure, D234/15, aux réponses A2 à A4, vous
7 dites que le transfert a été ordonné par Kang Chap en février
8 1977.

9 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire quant au moment où
10 vous avez été transférée de Kampot au district de Kampong Siem en
11 1977?

12 R. Effectivement, j'ai dit ne pas m'en souvenir, mais,
13 maintenant, effectivement, les choses me reviennent. C'est bien
14 exact.

15 [11.23.41]

16 Q. C'était donc entre février et avril 77 que vous avez été
17 transférée au district de Kampong Siem, est-ce exact?

18 R. Oui.

19 Q. Combien de temps avez-vous été secrétaire du district de
20 Kampong Siem?

21 R. Deux mois. Je suis rentrée après l'arrestation de mon mari.

22 Q. Après avoir quitté le district de Kampong Siem, où êtes-vous
23 allée?

24 R. J'ai quitté Kampong Siem pour me rendre vers le sud-ouest en
25 1978... ou, plutôt [correction de l'interprète], vers le

47

1 nord-ouest.

2 Q. En 1978, vers quelle partie du nord-est (sic) avez-vous été
3 transférée?

4 [11.25.15]

5 R. J'ai été transférée vers Battambang, et on m'a demandé de
6 rester à la municipalité de Battambang.

7 Plus tard, on m'a dit de me rendre dans une plantation de coton,
8 et ce, après avoir passé trois nuits dans la municipalité de
9 Battambang.

10 Q. Où se trouvait cette plantation de coton? Dans quel district?

11 Où est-ce que cela se trouvait par rapport à la ville de
12 Battambang? Est-ce que vous vous en souvenez?

13 R. C'était dans la province de Battambang, dans le district de
14 Samlaut ou Rotonak Mondol. Je n'y étais jamais allée auparavant
15 et, donc, je ne suis pas certaine que c'était effectivement
16 Samlaut.

17 Q. Est-ce que c'était la plantation de coton d'État de Chi Kan
18 (phon.)?

19 R. Oui.

20 Q. Quel poste y occupiez-vous, dans cette plantation?

21 [11.27.12]

22 R. Après avoir été transférée de Kampong Cham vers le nord-ouest,
23 Ta Mok a dit que je n'avais plus de fonction ou responsabilité.

24 Et j'ai été transférée dans la plantation de coton. On ne m'a
25 assigné aucune tâche particulière, si ce n'était garder la

48

1 plantation, car mon mari avait été arrêté. Et, finalement, on m'a
2 dit de m'occuper de la plantation.

3 Après l'arrestation de mon mari, on a cessé de me faire
4 confiance.

5 Q. En 1978, durant quel mois êtes-vous arrivée à Battambang?

6 Est-ce que vous vous en souvenez?

7 R. Non, je ne m'en souviens pas.

8 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir à nouveau la mémoire. Dans
9 votre premier entretien avec les enquêteurs des CETC, vous avez
10 dit - je cite: "Je suis arrivée à Battambang vers 9 heures du
11 matin au mois d'octobre 1978."

12 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que c'est
13 effectivement au mois d'octobre 1978 que vous êtes arrivée à
14 Battambang?

15 [11.29.03]

16 R. Oui, c'est exact, même si j'ai dit un peu plus tôt que je ne
17 m'en souvenais plus.

18 Q. Combien de temps avez-vous travaillé à la plantation de coton
19 à Battambang?

20 R. J'y ai travaillé durant deux mois. Battambang a subi des
21 bombardements aériens et, du coup, nous n'avons pas pu continuer
22 à travailler dans la plantation. Nous venions à peine de
23 commencer à travailler quand ces événements sont survenus, ce qui
24 nous a fait quitter cet endroit.

25 Q. Merci pour ces précisions quant aux différents postes que vous

49

1 avez occupés au fil du temps.

2 Avant de passer à la suite, hier, vous avez dit que, quand vous

3 avez été transférée de Kampot vers Kampong Cham... ou, plutôt [se

4 reprend l'orateur], hier, vous avez dit que vous aviez été

5 transférée de Kampot à Kampong Cham après avoir été rééduquée par

6 Kang Chap.

7 Qu'entendiez-vous par "rééducation" avant votre transfert?

8 [11.31.06]

9 R. Avant d'être transférée à Kampong Cham, Kang Chap m'a fait

10 venir dans son bureau et j'y ai été éduquée, et l'on m'a informée

11 que l'on me transférerait à Kampong Cham. Il s'agissait d'une

12 réunion à son bureau.

13 Q. Combien de temps a duré cette rencontre?

14 R. Kang Chap m'a appelée à 4 heures de l'après-midi, et la

15 réunion a duré jusqu'à 18 heures. Donc deux heures au total.

16 Et, pendant ces deux heures, on m'a dit d'aller à Kampong Cham et

17 que, comme c'était un ordre de mon supérieur, je n'avais pas

18 d'autres choix que d'obéir. Donc on m'a demandé de rester à

19 Kampong Siem; et lui serait transféré à Siem Reap.

20 Q. Quand vous dites qu'il allait être transféré à Siem Reap, vous

21 parlez de Kang Chap?

22 R. Oui.

23 Q. Lors de cette rencontre de deux heures avec Kang Chap, vous

24 a-t-il expliqué pourquoi on vous envoyait à Kampong Siem?

25 [11.33.11]

50

1 R. Il ne m'a pas donné d'autres explications. Il m'a dit qu'il
2 allait être... qu'il allait à Siem Reap, et que je serais
3 transférée à Kampong Siem, dans la province de Kampong Cham. Je
4 n'ai pas protesté car c'était à lui de décider où je devais
5 aller.

6 Q. Cette prochaine partie de mon interrogatoire va porter sur le
7 secteur 35 et, en particulier: les structures de pouvoir et les
8 différentes responsabilités qu'avaient les zones, les districts;
9 et le système de communication, la façon dont l'information était
10 communiquée du haut vers le bas, et comment des rapports étaient
11 faits du bas vers le haut.

12 Première précision: alors que vous siégiez au comité du secteur
13 35, où était situé votre bureau? Où travailliez-vous?

14 [11.34.46]

15 R. Au comité du secteur 35, nous avons différentes tâches. Tout
16 d'abord, superviser... il y avait quelqu'un à Ou Meas (phon.),
17 quelqu'un à Kampong Trach. Et une autre personne était
18 responsable de Chhuk.

19 Et M. Chhun, lui, était responsable du comité de district à Kaoh
20 Sla.

21 Les tâches étaient clairement divisées et à tous les deux ou
22 trois mois, nous nous "réunions" pour discuter du plan, des
23 planifications, par exemple, de construction de digue, de
24 barrage.

25 Nous nous "réunions" à tous les trois mois. Et, à tous les trois

51

1 mois, nous discussions aussi des projets en cours. Dans ce comité,
2 M. Kang Chap, lui, était responsable du secteur. Mais, au niveau
3 du district, les tâches étaient bien réparties entre nous.

4 Q. Je reviendrai à ma question, mais, pour préciser si j'ai bien
5 compris ce que vous avez dit, vous dites que les membres du
6 comité de secteur avaient chacun une responsabilité pour un
7 district spécifique, et que vous étiez responsable du district de
8 Kampot. C'est ce que vous avez dit?

9 R. Oui, j'avais la responsabilité du district de Kampot.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Question inaudible du procureur.

12 M. LYSAK:

13 Q. Aviez-vous un bureau dans le district de Kampot?

14 [11.36.50]

15 Mme PRAK YUT:

16 R. Oui.

17 Q. Était-ce le même bureau que les secrétaires... ou aviez-vous un
18 bureau de secrétaire de district... ou aviez-vous un bureau
19 distinct?

20 R. Il y avait des bureaux séparés pour le district et le secteur.
21 C'était deux bureaux différents.

22 Q. Combien de personnes travaillaient à votre bureau de secteur
23 au district de Kampot?

24 R. Comme je vous l'ai dit plus tôt, il y avait Hong (phon.), Sean
25 (phon.), Dim (phon.), Kut (phon.) et moi-même, et Chap. Toutes

52

1 ces personnes sont maintenant décédées. Les cinq d'entre nous,
2 donc.

3 [11.38.06]

4 Q. Les personnes que vous venez de mentionner étaient des membres
5 du comité de secteur.

6 Je voulais savoir quelles étaient les personnes qui travaillaient
7 à votre bureau dans le district de Kampot, pas les membres du
8 comité de secteur. Comprenez-vous ma question?

9 R. Oui. Au bureau de district, les membres du comité de district,
10 il y en avait quatre. Et c'était la même structure qu'au niveau
11 du secteur, mais les membres du comité de district sont tous
12 morts aujourd'hui.

13 Nous avons une équipe de cinq personnes et nous gérons les
14 activités quotidiennes du bureau. Il y avait quatre membres du
15 comité et, moi, j'étais l'adjointe au comité de district.

16 Q. Pour ce qui est des structures hiérarchiques, vous,
17 faisiez-vous rapport au secrétaire Kang Chap? Pouvez-vous nous
18 décrire la structure?

19 [11.39.46]

20 R. Ta Noy et moi-même faisons rapport à Kang Chap. Nous étions
21 les adjoints. Donc Kang Chap était notre supérieur. Nous étions
22 les adjoints au district. Et nous discussions, avec Ta Noy, et,
23 une fois que nous nous étions entendus sur le contenu du rapport,
24 on l'envoyait à Kang Chap.

25 [11.40.15]

53

1 Q. Et Ta Noy, cette personne à laquelle vous faites référence,
2 était-il le secrétaire du district de Kampot... du comité de
3 district de Kampot?

4 R. Secrétaire du district de Kampot. Et j'étais son adjointe car
5 il n'était pas... il ne savait pas bien lire et c'est pourquoi je
6 l'aidais dans le travail du comité de district.

7 À l'époque, il était plutôt analphabète. Donc nous discussions
8 entre nous avant de rédiger le rapport que nous envoyions au
9 comité de secteur. Donc, en général, je discutais avec lui avant
10 que l'on rédige le rapport et que l'on l'envoie au comité de
11 secteur.

12 [11.41.06]

13 Q. La raison pour laquelle je vous ai posé cette question
14 plusieurs fois, c'est que, lors de votre première audition avec
15 les cojuges d'instruction, D234/4, vous avez dit la chose
16 suivante - et je cite: "Ta Noy, le secrétaire de district...

17 j'étais son supérieur, et Kang Chap était mon supérieur."

18 Et c'est, en anglais, l'ERN 00364079; en khmer: 00357508; et, en
19 français: 00403123.

20 J'aimerais que vous m'apportiez la précision, donc... que vous
21 dites que vous étiez son adjointe, mais vous avez dit aux
22 enquêteurs des cojuges d'instruction que Ta Noy vous rendait des
23 comptes... que vous étiez supérieure de Ta Noy et que Kang Chap
24 était votre supérieur?

25 R. Oui, ce que vous dites est exact, mais je ne me souviens pas

1 bien. Cela fait très longtemps.

2 Q. Donc la description que vous avez faite aux enquêteurs est la
3 bonne? Kang Chap était votre supérieur et vous étiez supérieure
4 de Ta Noy, n'est-ce pas?

5 R. Oui, c'est exact.

6 [11.43.00]

7 Q. Une autre chose pour laquelle je voudrais avoir des
8 éclaircissements: vous avez dit au prétoire que le comité de
9 secteur 35 ne se réunissait qu'à tous les trois mois.
10 Mais, dans votre déposition auprès des cojuges d'instruction,
11 vous avez dit que les réunions du comité de secteur 35 étaient
12 mensuelles. S'agissait-il de réunions mensuelles ou à tous les
13 trois mois?

14 [11.43.46]

15 R. Si, lors de mon entretien avec les enquêteurs, j'ai dit qu'il
16 s'agissait de réunions mensuelles, eh bien, je ne vais pas
17 changer ma déclaration. Si j'ai dit que c'était à tous les mois,
18 ça doit être vrai - ce que j'avais dit plus tôt.

19 Q. Laissez-moi vous lire ce que vous avez dit devant les
20 enquêteurs. Donc il s'agit de D234/4, et je lis ici de l'ERN en
21 anglais: 00364080; en khmer: 00357509; et, en français: 00403124.

22 Je cite:

23 "Question: comment se tenaient les réunions?

24 Réponse: ces réunions se faisaient sur une base mensuelle, comme
25 au niveau de district."

55

1 Donc est-il vrai que vous avez dit aux enquêteurs que le comité
2 de secteur se réunissait à tous les mois une fois par mois?

3 [11.45.28]

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Hier, vous avez dit que, lors des réunions de secteur pour
6 discuter des crimes moraux... contre la moralité... est-ce que le
7 comité avait l'autorité de décider du sort des personnes qui
8 commettaient des crimes contre la moralité ou fallait-il que cela
9 soit ramené à l'attention du comité de secteur? Qui avait
10 l'autorité de décider du sort de personnes qui commettaient des
11 erreurs?

12 [11.46.35]

13 R. Ceux qui commettaient des crimes contre la moralité? Un membre
14 du comité de district n'a aucune autorité de décider quoi faire.
15 Nous devons chercher à savoir du comité de secteur ce que nous
16 devions faire. Nous nous réunissions, mais nous ne pouvions
17 prendre de décisions.

18 Si le secteur disait que la personne avait commis un crime contre
19 la moralité, nous devons leur en faire rapport s'il s'agissait
20 d'un crime grave.

21 Donc, nous ne faisons simplement que leur relayer l'information.
22 Nous n'avons pas de pouvoir décisionnel. Nous devons faire
23 rapport à Kang Chap, et c'est à lui de décider s'il fallait que
24 cette personne aille à la rééducation ou pas.

25 [11.47.39]

56

1 Q. Et comment faisiez-vous un tel rapport? Ce "renvoi" était fait
2 lors des réunions ou est-ce que vous le faisiez par des
3 communications écrites, des lettres?

4 R. Ce n'était pas fait par écrit. Nous le faisons verbalement
5 aux membres du comité. Et, avant d'envoyer notre rapport, nous
6 devons étudier soigneusement. Nous ne pouvions pas faire des
7 conclusions très rapides. Nous devons étudier la question bien à
8 fond avant de leur faire rapport.

9 Q. L'interprétation dit que vous envoyiez des rapports à Kang
10 Chap. Est-ce que c'était des rapports écrits que vous envoyiez à
11 Kang Chap ou c'était toujours fait verbalement lors de réunions?
12 [11.48.50]

13 R. Oui, c'était par écrit. Oui, je dois dire... il s'agissait de
14 rapports écrits. Ce n'était pas fait verbalement.

15 Q. Et qui avait la responsabilité de préparer de tels rapports à
16 l'attention du secrétaire du secteur?

17 R. Personne n'avait de responsabilité exclusive. Nous en
18 discussions au sein de l'équipe. Et, une fois que nous nous étions
19 entendus au niveau du comité de district, nous en faisons
20 rapport à l'échelon supérieur. Mais personne n'avait d'autorité
21 exclusive pour pouvoir décider de façon unilatérale.

22 Q. Ces rapports étaient-ils envoyés par voie de télégramme ou par
23 messenger? Comment les rapports écrits étaient-ils acheminés au
24 secrétaire du secteur?

25 R. Nous envoyions le rapport par messenger, mais jamais par

57

1 télégramme.

2 Q. Y avait-il un télégraphiste au secteur 35 ou un bureau de... du
3 télégraphe?

4 R. Je ne sais pas. C'était une question qui relevait du secteur,
5 et je n'ai aucune connaissance là-dessus.

6 [11.50.47]

7 Q. Qui donnait l'ordre d'exécuter quelqu'un? Était-ce aussi un
8 ordre donné par le comité de secteur?

9 R. Je suis membre du comité de secteur, mais, les décisions
10 d'exécuter, je n'étais pas au courant car j'étais le sixième
11 membre du comité.

12 Je ne sais pas qui prenait la décision, qui avait participé à la
13 décision d'exécuter, et je n'ai pas participé à ce processus
14 décisionnel quant à l'exécution de qui que ce soit, et je ne
15 savais absolument rien des décisions d'exécuter qui que ce soit.
16 Même si j'étais membre du comité de secteur, je ne participais
17 pas à la prise de décision quant à l'exécution. Je suis honnête.
18 Je le dis honnêtement.

19 [11.52.00]

20 Q. Y a-t-il eu des comptes-rendus de... ou des procès-verbaux de
21 ces réunions de comité?

22 R. Le secrétaire lui-même prenait les notes pour lui-même, et
23 c'est lui qui préparait le compte-rendu. Chaque fois qu'il y
24 avait une réunion, il prenait lui-même les notes. Je prenais des
25 notes et j'écoutais... en fait, je ne prenais pas de notes, et

58

1 c'est le secrétaire qui "prenait" le compte-rendu. Il prenait les
2 notes et les gardait pour lui-même car c'est lui qui présidait la
3 réunion.

4 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de ces notes, ces
5 procès-verbaux... ces comptes-rendus, plutôt? Ont-ils été
6 distribués à d'autres personnes?

7 R. Non, il avait son propre calepin. Il prenait des notes dans un
8 cahier qui était à lui, et nous ne savions pas s'il considérait...
9 s'il conservait ses notes. Nous ne faisons qu'écouter ce qu'il
10 disait et nous ne prenions pas de notes des discussions.

11 Q. Pendant que vous étiez membre du comité du secteur 35,
12 avez-vous assisté à des réunions du comité du district de Kampot?
13 [11.53.51]

14 R. J'étais membre du comité du secteur 35, mais j'étais
15 l'adjointe du comité de district de Kampot, et j'ai donc
16 participé à des réunions avec le secrétaire du district de
17 Kampot.

18 Et, lorsqu'il y avait une réunion, je participais régulièrement.
19 À chaque fois que le secrétaire du district organisait une
20 réunion, j'y participais.

21 Mais il n'y avait pas de plan ou de... quoi que ce soit
22 d'extraordinaire. Il s'agissait de faire le plan de travail, de
23 construire des digues ou des barrages, c'était tout. C'était tout
24 ce dont on parlait, d'irrigation, d'approvisionnement en eau.
25 C'était ce dont nous discussions lors des réunions.

59

1 Et j'ai participé à chacune des réunions. Comment pouvais-je être
2 l'adjointe sans participer aux réunions? Je devais participer à
3 toutes les réunions.

4 [11.54.57]

5 Q. Quelle était la fréquence de ces réunions de district?

6 R. Tout cela dépend. S'il y avait des questions urgentes, nous
7 organisions une réunion extraordinaire.

8 Sinon, nous nous réunissions à tous les trois mois, mais il
9 arrivait que nous... nous pouvions nous réunir tous les mois, mais
10 il arrivait que nous nous réunissions à tous les trois mois. Tout
11 dépendait de s'il y avait des questions urgentes.

12 Q. Le comité de district... y avait-il des rapports ou des échanges
13 entre les comités de commune et les comités de secteur?

14 [11.56.15]

15 R. Le comité de district recevait des rapports des communes. Tous
16 les mois, les communes devaient envoyer un rapport.

17 Q. Quels étaient les sujets de ces rapports des communes au
18 comité de district - ces rapports mensuels?

19 R. En règle générale, les communes faisaient des rapports sur les
20 cultures, quelle commune avait déjà commencé la culture... enfin,
21 quel était l'état des récoltes du riz dans certaines communes par
22 rapport à d'autres; il y avait aussi s'ils devaient construire
23 des barrages. Nous faisons le suivi du travail, voir si, dans
24 les communes, le travail avait été réalisé et s'ils avaient
25 atteint les étapes, les cibles prévues par le plan de travail.

60

1 [11.57.27]

2 Q. Ces rapports parlaient-ils aussi de personnes qui avaient
3 commis des erreurs, des crimes contre la moralité ou "les"
4 ennemis du Parti? Était-ce aussi un sujet de ces rapports envoyés
5 au district?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous n'entendons pas l'interprétation en khmer.

8 M. LYSAK :

9 Dois-je répéter la question?

10 Q. Ma question était: quels étaient les sujets de ces rapports
11 qu'envoyaient les communes au district? Y avait-il, par exemple,
12 des questions sur les ennemis du Parti, des personnes qui avait
13 commis des fautes ou des crimes contre la moralité? Était-ce là
14 un sujet régulier de ces rapports des communes au district?

15 [11.58.39]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La défense de Nuon Chea demande la parole.

18 Avez-vous quelque chose à dire?

19 Me PESTMAN:

20 Oui, nous cherchons à recevoir certaines instructions de la
21 Chambre.

22 On nous a dit ce matin que des questions sur les structures et
23 les systèmes de communication étaient permises, et que le témoin
24 pouvait répondre à ces questions, mais que les questions allant
25 dans la substance même des structures de communication n'allaient

61

1 pas être permises.

2 Donc je dirais que cela est hors de la portée du sujet du mini
3 procès, ou peut-être pourrait-on nous donner des instructions un
4 peu plus claires?

5 [11.59.24]

6 M. LYSAK:

7 Si je peux répondre? Les paragraphes, notamment le paragraphe 76
8 de l'ordonnance de clôture... sont un exemple qui discute comment
9 les zones et les secteurs faisaient rapport au Comité permanent
10 sur des situations agricoles - récoltes du riz, système
11 d'irrigation -, les conditions de vie des gens et les ennemis et
12 les situations militaires.

13 Il n'est pas de notre intention d'aller dans les détails, mais,
14 sans informations sur les sujets couverts par ces rapports,
15 aucune de ces informations ne sera utile pour la Cour.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre rejette l'objection de la défense de Nuon Chea.

18 Le témoin peut répondre à la question du procureur.

19 [12.00.39]

20 Mme PRAK YUT:

21 Pourriez-vous répéter la question?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je demande au coprocurateur de répéter la question.

24 Apparemment, le témoin a oublié la question.

25 M. LYSAK:

62

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Ma question était la suivante: est-ce qu'un des thèmes faisant
3 l'objet de rapports envoyés par les communes au district
4 concernait l'existence des personnes ayant commis des fautes
5 morales ou encore les ennemis identifiés comme tels? Est-ce qu'il
6 s'agissait d'une question habituellement examinée dans les
7 rapports en question?

8 Mme PRAK YUT:

9 R. Concernant les rapports envoyés par les communes au district,
10 ces rapports portaient sur le résultat de notre travail, et il y
11 était aussi fait mention de certaines fautes commises par
12 certaines personnes.

13 Ça ne veut pas dire qu'il y avait des ennemis, mais, plutôt,
14 qu'au niveau du district nous voulions bien comprendre la
15 situation. Nous ne voulions pas que des gens soient exécutés.

16 [12.02.30]

17 Très sincèrement, nous avons apporté de l'aide à certaines
18 personnes, même si elles avaient commis des fautes. Nous avons
19 tenté d'éduquer ces gens autant que possible afin de faire en
20 sorte qu'ils puissent se corriger.

21 Voilà, pour l'instant. Et, si ce n'est pas suffisamment clair, il
22 vous est loisible de me poser d'autres questions.

23 Q. Merci. Est-ce que, dans les rapports adressés par les communes
24 au district et par les districts au secteur... était-il question
25 des conditions de travail sur les chantiers? Est-ce que cette

63

1 question était régulièrement abordée dans les rapports?

2 [12.03.37]

3 R. Les rapports étaient envoyés de la commune au district et du

4 district au secteur. Il fallait suivre une certaine filière

5 hiérarchique, et les rapports devaient être établis par écrit.

6 Dans ces rapports, comme je l'ai dit, nous indiquions les

7 résultats de notre travail et les objectifs qui n'avaient pas

8 encore été réalisés.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci au coprocurateur et au témoin.

11 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner.

12 Cet après-midi, l'audience reprendra à 13h30.

13 Je demande à l'huissier d'audience de prêter son assistance au

14 témoin et de le ramener dans le prétoire à l'heure indiquée.

15 Le personnel de sécurité a pour instructions d'amener Khieu

16 Samphan à la cellule temporaire et le ramener dans le prétoire

17 avant 13h30.

18 (Suspension de l'audience : 12h04)

19 (Reprise de l'audience: 13h35)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

22 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation pour la

23 suite de son interrogatoire du témoin.

24 La Chambre rappelle au procureur qu'il lui reste une heure.

25 M. LYSAK:

64

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Q. Avant la pause, Madame, nous discussions des rapports envoyés
3 des communes au district... au secteur.

4 Et je voulais vous demander si un des sujets de ces rapports des
5 communes au district, et du district au secteur, étaient les
6 difficiles conditions de vie des travailleurs dans le district.
7 Était-ce un sujet régulier: les difficultés comme la famine ou
8 les pénuries de nourriture?

9 [13.38.00]

10 Mme PRAK YUK:

11 R. En effet, les rapports faisaient état des difficiles
12 conditions de vie et d'autres sujets aussi, pas simplement cela.
13 Et le district devait faire rapport au secteur de ces conditions.

14 Q. Le district a-t-il tenu le secteur informé des pénuries de
15 nourriture et des famines?

16 R. Oui, en effet. Certains de ces sujets étaient dans les
17 rapports, par exemple, lorsque les travailleurs sur les sites de
18 travail manquaient de nourriture, et nous demandions au secteur
19 d'agir en conséquence.

20 [13.39.46]

21 Q. Je vous remercie de cette réponse.

22 Est-ce que les rapports envoyés au secteur incluait le nombre
23 de personnes qui étaient malades et le nombre de personnes qui
24 étaient décédées dans le district?

25 R. Le rapport incluait donc, oui, le nombre de personnes qui

65

1 étaient malades, mais pas le nombre de morts car il y avait plus
2 de personnes malades que de personnes décédées.

3 Q. Lorsque les enquêteurs des CETC... donc, dans le cadre de votre
4 entretien de novembre 2009, le document D234/15, réponse n° 38,
5 vous avez dit la chose suivante - et je cite:

6 [13.41.03]

7 "Question: Madame, avez-vous fait rapport... Madame, est-ce que
8 vous avez rendu compte à la hiérarchie du nombre de gens malades
9 et de morts?

10 Réponse: oui, j'ai fait des rapports à la hiérarchie au sujet du
11 nombre de gens qui étaient malades, des gens qui n'avaient pas
12 assez à manger.

13 J'avais ensuite demandé également de l'aide à la hiérarchie. À
14 propos du nombre de morts, j'avais aussi fait des rapports à la
15 hiérarchie."

16 Fin de la citation.

17 Avez-vous dit la vérité aux enquêteurs en 2009? Avez-vous fait
18 rapport à la hiérarchie du nombre de morts dans le district?

19 R. Oui, j'ai dit la vérité. J'ai fait de tels rapports.

20 [13.42.10]

21 Q. Toujours sur le sujet des communications entre les zones, les
22 secteurs et les districts, est-ce que les chefs des zones,
23 secteurs et districts étaient informés à l'avance de
24 l'arrestation de cadres au sein de leurs organisations? Est-ce
25 quelque chose qui était communiqué aux chefs de zone, secteur et

66

1 district?

2 R. Les dirigeants ne m'ont pas tenue informée des arrestations.

3 Je n'étais pas au courant.

4 [13.43.02]

5 Q. Vous a-t-on dit à l'avance que votre mari allait être arrêté?

6 R. Avant l'arrestation de mon mari, Ta Mok m'a dit que mon époux

7 avait été arrêté, mais je ne me souviens pas de la date de

8 l'arrestation de mon mari. Mais c'est ce que l'on m'a dit.

9 Q. Peut-être y a-t-il eu un problème de traduction: vous a-t-on

10 dit à l'avance que votre mari allait être arrêté, c'est-à-dire

11 avant son arrestation?

12 R. Oui, on m'a informée avant l'arrestation de mon mari. Pour

13 corriger ce que je viens de dire: j'ai commis une erreur tout à

14 l'heure.

15 Q. L'avez-vous su bien en avance? Quand Ta Mok vous a-t-il dit

16 que votre mari allait être arrêté?

17 [13.44.34]

18 R. Trois jours.

19 Q. Votre secrétaire de secteur vous a-t-il aussi prévenue de

20 l'arrestation?

21 R. Le comité de secteur ne m'en a pas parlé. Seulement Ta Mok m'a

22 prévenue.

23 Q. Une fois de plus, dans votre déclaration en novembre 2009 aux

24 enquêteurs - dans le document D234/15, il s'agit de la réponse 34

25 -, vous avez dit la chose suivante - et je cite:

67

1 "Ce n'était pas simplement le secrétaire de secteur qui m'en
2 avait parlé. Même Ta Mok, qui était le secrétaire de zone,
3 m'avait appelée pour me dire que mon mari allait être arrêté."
4 N'est-il pas vrai que vous avez dit aux enquêteurs que le secteur
5 de zone et... que le secrétaire de zone et le secrétaire de secteur
6 vous avaient prévenue de l'arrestation de votre mari?

7 R. Peut-être me suis-je trompée. Ta Noy et le secteur de... le
8 comité de secteur et Ta Mok m'ont informée. C'est la vérité.

9 [13.46.49]

10 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment les secrétaires de
11 zone, de secteur et de district étaient au courant de
12 l'arrestation de votre mari? Savez-vous pourquoi ils le savaient?

13 R. Je ne sais pas comment la décision a été prise. Je ne le
14 savais pas. Tout ce que j'ai su... plutôt, j'ai seulement su que
15 mon mari "était" arrêté quand les personnes dont j'ai parlé me
16 l'ont dit.

17 Lorsque l'on m'a informée de l'arrestation de mon mari, je ne
18 pouvais rien faire.

19 Q. Que faisait votre mari à cette époque-là? Quelle était sa
20 position?

21 R. Avant... au moment de son arrestation, il ne faisait rien. Il
22 était chef du bureau pour Kang Chap. Il n'était pas chef de
23 district. Il était commis, rien d'autre.

24 [13.48.35]

25 Q. Aviez-vous... avez-vous averti votre mari qu'il allait être

68

1 arrêté?

2 R. Non, je n'ai pas osé l'avertir car Ta Mok m'avait dit qu'il
3 fallait que je garde le secret car, sinon, j'aurais des
4 problèmes.

5 Q. Je vous remercie pour vos réponses, Madame.

6 Vous avez dit à plusieurs reprises que vous deviez suivre les
7 ordres qui vous étaient donnés, comme ce que vous venez de nous
8 décrire... l'information venant de Ta Mok.

9 Pouvez-vous nous dire ce qui arrivait à ceux qui ne suivaient pas
10 les instructions de l'échelon supérieur?

11 R. Ces personnes auraient été rééduquées.

12 Et, sur le sujet de l'arrestation de mon mari, bien que je l'aie
13 su, je n'ai pas dit mot. Je ne pouvais pas protester. Je devais
14 suivre les instructions que l'on m'avait données. Je n'ai pas osé
15 en parler à mon mari. C'est la vérité. J'ai respecté les ordres.
16 Par exemple, si j'avais dit à mon mari qu'il allait être arrêté
17 et qu'il s'était échappé, j'aurais eu de très gros problèmes.

18 Q. Je vous remercie. On vous a posé des questions, hier, sur le
19 bureau de rééducation du district de Kampot. En réponse à la
20 question... enfin, la traduction de vos propos indiquait que le
21 chef était responsable du bureau de rééducation.

22 Je ne sais pas si c'était une bonne traduction de vos propos,
23 mais qui était ce chef dont vous avez parlé? Qui avait l'autorité
24 et qui était responsable du bureau de rééducation de Kampot... du
25 district de Kampot?

69

1 [13.51.42]

2 R. Le chef... je faisais référence à quelqu'un dont je ne me
3 souviens plus du nom, et qui est décédé maintenant. Il
4 travaillait au département de rééducation.

5 Il y a donc... donc, il y avait un chef. Il était le successeur de
6 Ta Noy. Il est décédé maintenant. Je ne me souviens pas de son
7 nom, je regrette.

8 Q. Pour préciser: vous faisiez référence à la personne dont vous
9 ne vous souvenez plus du nom, qui était chef du bureau de
10 rééducation, n'est-ce pas?

11 [13.52.30]

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur la
14 période où vous étiez secrétaire du district de Kampong Siem. Une
15 fois de plus, à des fins de précision... vous avez dit plus tôt que
16 vous n'étiez à Kampong Siem que pendant deux ou trois mois.

17 Mais, à la lumière de ce témoignage que nous venons d'avoir,
18 n'est-il pas vrai que vous étiez à Kampong Siem comme secrétaire
19 de district pendant plus d'un an? C'est-à-dire entre février et
20 avril 1977 jusqu'au moment où vous êtes envoyée à Battambang, en
21 octobre 1978, n'est-il pas vrai que vous étiez à Kampong Siem
22 pendant tout ce temps?

23 [13.53.54]

24 R. Je crois y avoir travaillé pendant quelques mois, pas un an,
25 car j'étais là jusqu'au mois d'août. Donc pas un an. Dans mes

70

1 déclarations aux enquêteurs des cojuges d'instruction...

2 c'est-à-dire, je crois que ce que j'ai dit aux cojuges

3 d'instruction était la vérité.

4 Q. Même si vous êtes partie pour Battambang en août, vous êtes

5 arrivée à Kampong Siem au début de l'année 1977. Et vous étiez là

6 jusqu'en... jusqu'en août 1978, donc, presque un an plus tard.

7 N'est-il pas vrai, donc, que la période où vous étiez à Kampong

8 Siem était plus que quelques mois, mais presque plus d'un an?

9 [13.55.01]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Où se situait votre bureau de district?

12 R. Parlez-vous du bureau de district de Kampong Siem?

13 Q. Oui.

14 R. C'était près de Phnom Pros, près de la pagode de Angkuonh Dei.

15 Q. À combien de kilomètres de Phnom Pros étiez-vous?

16 R. Je ne saurais dire. Je ne connais pas la distance.

17 [13.56.28]

18 Q. Hier, vous avez dit que le district de Kampong Siem n'avait

19 pas de bureau de rééducation ou de centre de sécurité.

20 Mais, dans votre premier entretien avec les cojuges d'instruction

21 - dans le document D234/4, à la page, en anglais: 00364083; en

22 khmer: 00357513; et, en français: 00403127 -, vous avez dit la...

23 vous avez donné la réponse suivante:

24 "Question: y a-t-il un centre de sécurité... est-ce qu'il y avait

25 aussi un centre de sécurité dans le district de Kampong Siem?

71

1 Réponse: dans le district de Kampong Siem, quand j'étais en
2 fonction, il y en avait un, mais je n'ai jamais donné
3 l'autorisation d'enfermer des gens dans ce centre."

4 Donc ma question est la suivante.

5 Vous avez, dans votre première déposition devant les cojuges
6 d'instruction, dit qu'il y avait un centre de sécurité. Y en
7 avait-il un dans le district de Kampong Siem?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à la défense de Nuon Chea.

10 [13.57.49]

11 Me PESTMAN:

12 Oui. Je comprends qu'il s'agit d'un sujet très intéressant pour
13 l'Accusation, mais je ne vois vraiment pas comment cela est
14 couvert par la portée des sujets du premier procès, à savoir s'il
15 y avait un centre de sécurité à Kampong Siem ou pas.

16 C'est dénué de pertinence. Ça n'a rien à voir avec la structure
17 hiérarchique ou le système de communication après 1975.

18 Je suis donc contre... je m'oppose à cette question.

19 M. LYSAK:

20 Si je puis me permettre de répondre? Je pense que c'est une
21 question générale sur la structure des districts: y avait-il un
22 bureau de rééducation? Qui en était responsable? Comment la
23 nourriture était-elle distribuée? Y avait-il des services
24 médicaux?

25 Je ne vais pas entrer dans les détails, mais je pense qu'il est

72

1 important pour nous - si nous, comme coprocurateurs, avons la
2 charge de la preuve - de prouver l'existence des structures au
3 sein du Kampuchéa démocratique, tant au niveau du secteur et des
4 districts. Nous devons quand même aller chercher quelques
5 renseignements.

6 [13.58.52]

7 Je n'entrerai pas dans les détails de ce qui se passait dans le
8 centre de sécurité, mais j'essaie d'établir s'il en existait un
9 ou non, et qui en avait la responsabilité.

10 (Discussion entre les juges)

11 [13.59.30]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre rejette l'objection de la défense de Nuon Chea.

14 La Chambre aimerait entendre, donc, la réponse du témoin à cette
15 question. Si le témoin se souvient de la question, elle peut
16 répondre. Sinon elle peut demander au procureur de répéter sa
17 question.

18 Madame Prak Yut, vous souvenez-vous de la question du coprocurateur
19 adjoint?

20 Sinon il peut vous la répéter - pour s'assurer que le témoin ait
21 bien compris la question et puisse y répondre.

22 [14.00.40]

23 M. LYSAK:

24 Q. Ma question était la suivante: comme vous l'avez dit aux
25 enquêteurs des cojuges d'instruction, existait-il un centre de

73

1 sécurité dans le district de Kampong Siem?

2 Mme PRAK YUT:

3 R. Il y avait un bureau de sécurité dans le district de Kampong
4 Siem. Ceci est la vérité.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Question inaudible.

7 Mme PRAK YUT:

8 R. Le centre était juste à côté du bureau de district, près de la
9 montagne Phnom Pros.

10 M. LYSAK:

11 Q. Le bureau de sécurité qui est près de Phnom Pros, était-ce un
12 bureau de sécurité qui relevait de votre autorité ou bien de
13 celle de quelqu'un d'autre? Par exemple, au niveau du secteur ou
14 de la zone?

15 [14.02.08]

16 R. Il ne relevait pas du secteur ou de la zone. Il relevait du
17 district. Il s'agissait d'un centre de rééducation des mauvais
18 éléments qui se trouvaient dans le district. Cela ne relevait pas
19 du secteur. C'est moi-même qui m'occupais de la rééducation à cet
20 endroit.

21 Q. Je vais passer à la suite parce que nous ne sommes pas là pour
22 en parler, mais j'espère qu'un jour nous pourrons vous entendre
23 plus en profondeur à ce sujet.

24 Ma question suivante concerne les rapports établis pendant que
25 vous étiez secrétaire du district de Kampong Siem.

74

1 Avez-vous rédigé des rapports sur la situation de votre district
2 pendant que vous étiez secrétaire du district de Kampong Siem?
3 [14.03.17]

4 R. J'étais secrétaire du district de Kampong Siem. Je faisais
5 rapport au secteur par écrit mensuellement. Mes rapports
6 portaient sur l'exécution du plan au niveau du district. Les
7 rapports portaient également sur la situation.

8 Q. C'était un rapport écrit? De quelle manière était-il envoyé?
9 Était-ce par télégramme ou par un messenger?
10 [14.04.01]

11 R. Le rapport était envoyé par les messagers qui travaillaient
12 avec moi. On ne procédait pas par télégramme.

13 Q. Où se trouvait le secrétaire du secteur auquel vous faisiez
14 rapport lorsque vous étiez secrétaire du district de Kampong
15 Siem?

16 R. Je ne m'en souviens pas. C'était un nouveau venu, et je n'ai
17 pas demandé où il se trouvait. Je ne sais pas dans quel district
18 il se trouvait. Je ne me souviens même pas exactement de
19 l'endroit où, moi, je vivais.

20 Q. Hier, vous avez dit avoir participé à des réunions avec Ke
21 Pauk, le secrétaire de zone.

22 Qui d'autre était présent aux réunions auxquelles vous étiez
23 présente avec Ke Pauk?

24 [14.05.24]

25 R. Il s'agit des gens du secteur 41, 42. Quant à lui, c'était le

75

1 chef parce que c'était le chef de zone.

2 Il y avait d'autres gens aussi, mais j'ai oublié leur nom. Je ne
3 me souviens pas de leur nom.

4 Q. Où avaient lieu ces réunions?

5 R. C'était à Kampong Cham.

6 Q. Est-ce que c'était au bureau de la zone?

7 R. Effectivement. C'était le siège du bureau de la zone.

8 Q. En général, de quelles questions traitait-on aux réunions avec
9 le secrétaire de zone auxquelles vous avez assisté?

10 R. En général, nous parlions des travaux à réaliser, par exemple,
11 la construction des barrages ou des canaux. Nous discussions des
12 conditions de vie de manière à ce que les chefs de zone (phon.)
13 puissent trouver des solutions pour toute une série de problèmes.

14 Q. Lors de ces réunions, a-t-il été question des politiques ou
15 des instructions reçues de la part des dirigeants du Parti qui se
16 trouvaient à Phnom Penh?

17 [14.07.37]

18 R. Je n'en sais rien. Lors de ces réunions du comité de zone,
19 nous parlions uniquement des questions que j'ai mentionnées. Je
20 ne sais pas de quoi parlaient entre eux les gens de Phnom Penh et
21 les comités de zone. Cela, je n'en sais rien. Je l'apprenais
22 uniquement lorsque cela était annoncé au niveau inférieur.

23 Q. De quelle façon est-ce que cela était annoncé au niveau
24 inférieur?

25 Vous venez de dire que vous aviez appris l'existence des

76

1 politiques et instructions lorsque cela était annoncé au niveau
2 inférieur. Comment est-ce que cela était annoncé?

3 [14.08.34]

4 R. Il nous donnait instructions de construire des barrages, par
5 exemple. Et il exhortait les gens à creuser des canaux,
6 construire des barrages pour mettre en œuvre le plan. Voilà ce
7 qu'il nous disait.

8 Q. Vous dites "il". De qui parlez-vous? Qui est cette personne
9 qui donnait des instructions?

10 R. Ta Pauk.

11 Q. Il s'agit du secrétaire de zone Ke Pauk, n'est-ce pas?

12 R. Effectivement.

13 Q. (Intervention inaudible: microphone fermé)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Le micro n'est pas allumé.

16 [14.09.51]

17 M. LYSAK:

18 Q. J'en viens à présent à une autre question, à savoir

19 l'Assemblée des représentants du peuple.

20 En 1976, avez-vous appris l'existence de cette Assemblée des
21 représentants du peuple?

22 Mme PRAK YUT:

23 R. À l'époque, je ne savais pas qui étaient les représentants du
24 peuple, mais Ta Noy m'a dit que j'allais devenir représentante du
25 peuple. Mais, moi, à l'époque, je ne savais même pas ce que cela

77

1 voulait dire. En tout cas, c'est ce que m'a dit Ta Noy.

2 Et, lorsque je suis allée à la zone, Ta Chap m'a dit, lui aussi,
3 que j'allais être représentante du peuple.

4 C'est ce qu'on m'a dit, mais je n'ai jamais été représentante du
5 peuple. En fait, je ne comprenais pas de quoi il s'agissait.

6 [14.11.27]

7 J'étais soi-disant représentante, mais je n'ai jamais assisté à
8 aucune réunion, et je ne savais même pas ce que c'était qu'un
9 représentant du peuple.

10 J'ai effectivement été candidate à l'époque, mais je ne savais
11 pas quel rôle j'étais censée jouer.

12 Les gens de la zone m'ont dit que j'allais être représentante du
13 peuple, mais, pour moi, ce n'était pas clair. Je ne savais pas de
14 quoi il s'agissait.

15 Ceci est la vérité.

16 [14.12.14]

17 Q. Je vais vous poser quelques questions plus précises: à votre
18 connaissance, y a-t-il eu des élections par lesquelles vous
19 auriez été élue représentante à l'Assemblée des représentants du
20 peuple?

21 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas s'il y a eu des élections.

22 Q. Avez-vous vu des gens voter dans le district de Kampot en mars
23 1976 ou à n'importe quel autre moment de cette année-là?

24 R. Non.

25 Q. J'en conclus que vous-même n'avez pas pris part à des

78

1 élections le 20 mars 1976 pour élire les représentants à

2 l'Assemblée?

3 R. Effectivement, je n'ai pas voté.

4 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit il y a quelques

5 minutes... ou, plutôt, je vais vous poser la question comme suit:

6 comment avez-vous appris pour la première fois que vous aviez été

7 choisie en tant que représentante à l'Assemblée? Comment

8 l'avez-vous appris?

9 R. Je ne me souviens pas à quel moment c'était. Je ne sais pas en

10 quelle année c'était. Je ne m'en souviens plus.

11 [14.14.20]

12 Q. Je demandais de quelle manière vous l'aviez appris.

13 Vous avez dit auparavant que Ta Noy, secrétaire de district, et

14 Kang Chap, secrétaire de secteur, vous avaient informée de votre

15 nomination à l'Assemblée des représentants du peuple.

16 Est-ce que ça a été de cette façon que vous appris que vous aviez

17 été désignée représentante à l'Assemblée? Est-ce que c'est par le

18 biais de ces conversations avec Ta Noy et Kang Chap que vous

19 l'avez appris?

20 R. La première fois qu'on me l'a dit, ce n'était pas à l'occasion

21 d'une réunion officielle de secteur. On m'a dit que j'avais été

22 nommée représentante à l'Assemblée.

23 [14.15.28]

24 Q. La question des réunions était l'objet de ma question

25 suivante: avez-vous jamais été invitée à une réunion de

1 l'Assemblée des représentants du peuple?

2 R. Non.

3 Q. Vous a-t-on jamais annoncé que des textes de loi avaient été
4 proposés ou adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple?

5 R. Non.

6 Q. J'en conclus que vous n'avez jamais voté sur quelque texte de
7 loi que ce soit en tant que membre de cette assemblée?

8 R. Effectivement, je n'ai jamais voté.

9 Q. Est-ce que votre mari a aussi été nommé représentant au sein
10 de cette assemblée?

11 [14.16.45]

12 R. Oui, mon mari aussi était représentant.

13 Q. Comment s'appelait votre mari?

14 R. Il s'appelait Am.

15 Q. Était-ce son pseudonyme? N'est-ce pas?

16 R. C'est ainsi que je l'appelais depuis la première fois que je
17 l'avais rencontré. Je l'appelais "Am".

18 [14.17.37]

19 Q. Est-ce que son nom complet était Sam Dam?

20 R. Son nom était Sam Dam, mais son pseudonyme était "Am".

21 Q. De quelle partie du pays votre mari était-il originaire?

22 R. Il venait de Prey Veng, de la province de Prey Veng.

23 Q. Savez-vous comment votre mari a appris qu'il avait été nommé
24 représentant au sein de l'Assemblée des représentants du peuple?

25 R. Nous l'avons appris plus ou moins au même moment, lui et moi.

80

1 [14.18.53]

2 Q. L'accusé Nuon Chea a dit qu'il avait travaillé sur des
3 questions législatives durant la période du Kampuchéa
4 démocratique en tant que président de l'Assemblée des
5 représentants du peuple.

6 En tant que représentante à cette assemblée, avez-vous jamais
7 travaillé avec Nuon Chea sur des questions législatives entre
8 avril 1975 et janvier 1979?

9 R. Non, jamais.

10 Q. Avez-vous jamais été présente lorsque Nuon Chea aurait donné
11 un discours en tant que président de l'Assemblée des
12 représentants du peuple?

13 R. Non, jamais.

14 Q. Avez-vous rencontré Nuon Chea sous le régime du Kampuchéa
15 démocratique?

16 R. Non, jamais.

17 M. LYSAK:

18 Monsieur le Président, j'aimerais présenter un document au
19 témoin.

20 C'est le document IS 13.13. C'est un document intitulé "Document
21 sur la législature de l'Assemblée des représentants du peuple du
22 Kampuchéa démocratique". Cela date du mois d'avril 1976, du 11 au
23 13.

24 Peut-on présenter ce document au témoin?

25 [14.21.28]

81

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Le coprocurateur peut-il répéter la cote du document?

3 Dans l'interprétation en khmer, j'ai entendu 1000 et quelque

4 chose. Est-ce que le coprocurateur peut répéter la cote du document

5 ainsi que son titre?

6 M. LYSAK:

7 Oui, Monsieur le Président.

8 C'est le document IS 13.13. C'est un document intitulé "Document

9 portant sur le premier congrès de la première législature de

10 l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, 11-13 avril

11 1976".

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous y êtes autorisé.

14 Je demande à l'huissier d'audience de présenter ce document du

15 coprocurateur au témoin.

16 (Présentation d'un document au témoin, Mme Prak Yut)

17 [14.23.08]

18 M. LYSAK:

19 Madame Prak Yut, je ne vais pas vous demander de lire le

20 document. Je vais vous présenter quelques photos.

21 Ma première question est la suivante:

22 Q. Avez-vous assisté à une réunion de l'Assemblée des

23 représentants du peuple à Phnom Penh du 11 au 13 avril 1976?

24 Mme PRAK YUT:

25 R. Je n'ai aucun souvenir quant à une réunion de l'Assemblée des

82

1 représentants du peuple. Je n'ai pas le souvenir d'avoir
2 participé à une quelconque réunion de cette assemblée.
3 Cela remonte à il y a bien longtemps. Vous m'avez posé plusieurs
4 fois la question. J'ai oublié les dates.
5 Apparemment, dans ce document, il s'agit du premier congrès de
6 l'Assemblée des représentants, mais je n'ai aucun souvenir à ce
7 sujet. Voilà ma réponse.
8 Mais, si vous me posez d'autres questions, j'essayerai de
9 répondre.

10 [14.24.44]

11 Q. Je vous renvoie à la page 4 de la version en cambodgien. ERN,
12 en khmer: 00053607.

13 Je demande à ce que la photo soit projetée à l'écran. Elle n'est
14 pas de très bonne qualité.

15 (Présentation d'un document)

16 À côté de la page 4, il y a une photo qui serait une photo des
17 membres de l'Assemblée des représentants du peuple réunis devant
18 le bâtiment de l'Assemblée le 11 avril 1976.

19 Je vous demande, Madame, d'examiner cette photo et de nous dire
20 si vous vous souvenez avoir été présente à l'occasion de cette
21 réunion.

22 [14.25.58]

23 R. Vous me demandez si j'étais présente à l'occasion de cette
24 réunion de l'Assemblée?

25 Si vous insistez vraiment pour dire que j'y étais, alors je ne

83

1 saurais le nier. Mais, pour ma part, je ne me souviens pas si
2 j'étais présente ou non. Et je ne me souviens pas de la date de
3 la réunion car je n'ai pris aucune note à ce sujet.
4 Je ne peux pas vous donner de réponse précise si je n'ai pas de
5 souvenirs exacts à ce sujet. D'après mes souvenirs, j'ai juste
6 entendu parler d'une réunion, mais je n'ai pas fait spécialement
7 attention. Voilà ma réponse.

8 [14.27.07]

9 Q. Je n'essaye pas de vous faire dire quoi que ce soit avec mes
10 questions. J'essaye de vous demander si, d'après vos souvenirs,
11 vous étiez présente à cette réunion de l'Assemblée.

12 Je vais reformuler ma question.

13 Sur la photo, on voit un bâtiment qui semble être un bâtiment
14 connu de Phnom Penh qui s'appelle le théâtre et le centre de
15 conférences Chaktomuk, qui se trouve sur les quais. Vous
16 souvenez-vous avoir assisté à une réunion dans ce bâtiment à
17 Phnom Penh durant la période du Kampuchéa démocratique?

18 [14.28.05]

19 R. Je ne pense pas avoir participé à cette réunion.

20 Q. Je voudrais reposer une question pour vous rafraîchir la
21 mémoire quant à votre éventuelle participation à cette réunion.

22 Aux pages 35 et 36 de la version en khmer - ERN... à savoir:

23 00053628 et 629; anglais: 00184063 et 64; et, en français:

24 00301350 -, on y trouve une liste des points inscrits à l'ordre
25 du jour de cette réunion de l'Assemblée.

84

1 Vous avez dit que vous avez du mal à lire. Je vais vous donner
2 lecture de certains des points qui ont été examinés lors de cette
3 réunion pour voir si cela vous rafraîchit la mémoire.

4 [14.29.58]

5 Premièrement, examiner le résultat des élections au suffrage
6 universel datées du 20 mars 1976.

7 Deux, organiser le travail de l'Assemblée des représentants du
8 peuple du Kampuchéa. Préparer la nomination de différentes
9 personnes.

10 Numéro 3 à l'ordre du jour - et je lis: "Examiner, juger et
11 adopter la demande de départ en retraite de Samdech Norodom
12 Sihanouk, selon sa déclaration datée du 2 avril 1976 et le
13 communiqué du gouvernement, daté du 4 avril 1976, portant sur ce
14 sujet, que le gouvernement a envoyé à l'Assemblée nationale."

15 Je voudrais vous poser une question sur ce point de l'ordre du
16 jour: vous souvenez-vous avoir été présente lors d'une réunion où
17 il aurait été question de la demande de départ à la retraite du
18 prince Sihanouk à l'époque?

19 R. Je n'ai jamais rien eu à voir avec l'ancien roi. Je ne savais
20 pas où il se rendait, et je n'ai gardé aucun souvenir de cet
21 événement. Et je n'en ai d'ailleurs jamais rien su.

22 [14.31.47]

23 Q. Je vous demandais simplement si vous vous souveniez d'avoir
24 participé à une réunion qui discutait du départ à la retraite de
25 Sihanouk. Avez-vous participé à une telle réunion?

85

1 R. (Intervention non interprétée)

2 Q. Je n'ai pas entendu la traduction de vos propos. Pouvez-vous
3 répéter votre réponse?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez répondre, s'il vous plaît.

6 Mme PRAK YUT:

7 R. Non. Je n'ai jamais participé à une telle réunion. Je n'en ai
8 jamais rien su. C'est la vérité. Je n'ai jamais été à une telle
9 réunion. Comment répondre si je ne sais pas?

10 M. LYSAK:

11 Q. J'ai des questions sur les transferts de population, puis il y
12 aura d'autres questions.

13 [14.33.16]

14 Mon confrère vous a posé des questions sur l'évacuation de Phnom
15 Penh.

16 Bon, tout d'abord, ai-je raison de croire, "en" la base de votre
17 témoignage aujourd'hui, que, le 17 avril 1975, vous étiez membre
18 du comité du secteur 35 à Kampot?

19 R. C'est exact.

20 Q. Pouvez-vous dire à la Cour si... avant le 17 avril 1975,
21 existait-il des pénuries de nourriture à Kampot?

22 R. Lorsque j'étais à Kampot, il était rare d'avoir des pénuries
23 de nourriture. Les gens avaient assez à manger. C'est ce que j'ai
24 vu alors que j'y travaillais. Je dirais donc que les gens avaient
25 de la nourriture à manger.

86

1 Mais c'est vrai qu'à certains endroits les gens avaient pu
2 manquer de nourriture. Mais ce n'était pas une pénurie. Il était
3 possible de partager la nourriture. Les gens pouvaient partager
4 entre eux.

5 [14.35.10]

6 Q. Comme membre du comité du secteur 35, pouvez-vous dire
7 pourquoi on a évacué la ville de Kampot en avril 1975?

8 R. Je crois avoir dit clairement que je ne me souviens pas
9 comment les gens ont été évacués car le comité de secteur ne m'a
10 rien dit là-dessus. C'est toute la vérité que je puisse vous
11 dire.

12 J'ai vu des gens être évacués, mais je n'avais rien à voir avec
13 ça. Je dis donc la vérité. Je suis ici pour dire la vérité. Je ne
14 prends pas de prétexte, et je ne sais pas comment la décision
15 d'évacuer les gens des villes a été prise.

16 Q. Quand vous dites que vous avez vu des gens être évacués,
17 était-ce une évacuation de la ville de Kampot?

18 R. Oui, oui. J'ai vu des gens être évacués de la ville de Kampot,
19 mais je ne sais pas... je ne savais pas qui avait pris la décision
20 de cette évacuation.

21 [14.37.10]

22 Q. En tant que membre du comité de secteur 35, savez-vous si
23 d'autres membres du comité avaient participé à la décision
24 d'évacuer la ville de Kampot?

25 R. Non. Je n'ai pas participé à cela. Je travaillais dans les

87

1 rizières tout le temps. Même le 7 janvier, je n'étais pas dans la
2 ville. J'étais dans les rizières. Donc ce qui se décidait ou se
3 faisait dans les villes n'était pas... enfin, je n'en savais rien.

4 Q. Le comité du secteur 35 a-t-il reçu des instructions sur quoi
5 faire avec les évacués des villes, autant que vous sachiez?

6 R. Je ne sais pas. Non, je n'en sais rien. Et je répète: ils
7 étaient responsables du plan et de sa mise en œuvre, et je
8 n'avais rien à voir avec cela, et je n'en sais rien.

9 M. LYSAK:

10 Il me reste une question. Puis-je terminer mon interrogatoire?

11 [14.38.54]

12 La dernière question que je voulais vous poser, Madame Prak Yut,
13 était de savoir si le comité de secteur a reçu des ordres sur
14 quoi faire avec les anciens soldats ou les responsables... les
15 fonctionnaires, c'est-à-dire, du gouvernement de Lon Nol?

16 Mme PRAK YUT:

17 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

18 [14.39.26]

19 Q. Je voulais savoir si le comité de secteur avait reçu les
20 instructions ou si vous avez reçu les instructions sur quoi faire
21 des anciens fonctionnaires ou soldats du régime du gouvernement
22 de Lon Nol?

23 R. Je ne comprends pas. Je ne comprends pas ce que vous dites. Je
24 ne comprends pas la question.

25 Q. Laissez-moi vous lire une déclaration que vous avez faite aux

88

1 enquêteurs lors de votre première entrevue.

2 Il s'agit du document D234/4. L'ERN, en anglais: 00364084; en

3 khmer: 00357514; et, en français: 00403127.

4 Et vous avez dit la chose suivante, à la question:

5 "Quels étaient les plans à l'encontre des fonctionnaires, des
6 policiers, des militaires et des intellectuels du régime de Lon
7 Nol?

8 Réponse: j'ai reçu les ordres du niveau de la région d'aider à
9 les rééduquer. Quant aux arrestations et aux exécutions, je n'en
10 savais 'pas'."

11 Fin de la citation.

12 Donc, avez-vous reçu des ordres d'envoyer à la rééducation des
13 officiers ou des fonctionnaires du régime de Lon Nol?

14 [14.41.39]

15 R. Non, je n'ai pas reçu de tels ordres. Ce que j'ai dit devant
16 les cojuges d'instruction... je maintiens ce que j'ai dit devant
17 les cojuges d'instruction.

18 Q. Écoutez, je peux... vous avez dit aux enquêteurs que vous avez
19 reçu des ordres d'envoyer d'anciens membres du régime de Lon Nol
20 à la rééducation - des soldats et des officiers -, n'est-ce pas?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Qui vous a donné cet ordre?

23 R. Ta Chap m'a donné ces ordres. On m'a ordonné de rééduquer
24 d'anciens fonctionnaires dans les communes et les villages.

25 Q. Quand vous dites "Ta Chap", vous dites... vous voulez dire le

89

1 secrétaire de secteur Kang Chap?

2 R. C'est exact.

3 [14.43.06]

4 M. LYSAK:

5 Je vous remercie, Madame Prak Yut.

6 Monsieur le Président, c'est là la fin de mon interrogatoire.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 Le moment est venu de prendre la pause.

10 (Discussion entre les juges)

11 [14.44.06]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le moment est donc venu de prendre une pause de vingt minutes, et

14 nous reprendrons donc à 15h05.

15 (Suspension de l'audience: 14h44)

16 (Reprise de l'audience: 15h05)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

19 Nous allons à présent entendre les coavocats principaux pour les

20 parties civiles.

21 Mais, avant cela, la Chambre va rendre une décision orale

22 concernant les documents.

23 [15.07.01]

24 "Au cours de l'audience tenue la semaine dernière, les parties

25 ont soulevé des questions portant sur la manière dont il convient

1 d'appliquer la règle 87 du Règlement intérieur.

2 La Chambre de première instance communique à cet effet les
3 directives suivantes concernant l'application des dispositions de
4 ladite règle 87, pour autant qu'elles se rapportent à la
5 pertinence et à la fiabilité - y compris au regard de leur
6 authenticité - des documents qu'il est envisagé de produire aux
7 débats.

8 La règle 87-3-a du Règlement intérieur dispose que les documents
9 versés aux débats doivent être pertinents. Tout document qui,
10 manifestement, n'apparaît pas comme fiable - ou authentique -
11 peut être considéré par la Chambre comme n'étant pas de nature à
12 établir les faits qu'il vise à prouver - ainsi qu'en dispose la
13 règle 87-3-c.

14 Il s'ensuit qu'en application de la règle 87-3 tous les documents
15 dont la production aux débats est sollicitée doivent satisfaire,
16 à première vue, aux critères de pertinence, de fiabilité et
17 d'authenticité.

18 Lorsque, par exemple, rien ne laisse présumer qu'un document
19 constitue une falsification ou une copie inexacte de l'original,
20 la Chambre considérera que celui-ci a été valablement produit aux
21 débats.

22 [15.09.05]

23 Les objections de cette nature doivent impérativement être
24 soulevées au moment où un document ou autre élément de preuve est
25 soumis à la Chambre en vue d'être produit aux débats. Toute autre

1 observation éventuelle quant à la fiabilité d'un document relève
2 de la discussion relative au poids que la Chambre est susceptible
3 de lui accorder.

4 En application de la règle 67-3 du Règlement intérieur, les
5 cojuges d'instruction sont tenus d'examiner et d'évaluer les
6 documents en leur possession afin de déterminer, au vu de
7 l'ensemble de ceux-ci, s'il existe des charges suffisantes à
8 l'encontre des personnes mises en examen, de nature à justifier
9 leur renvoi en jugement.

10 Il s'ensuit que, durant la phase de l'instruction, les cojuges
11 d'instruction ont procédé à l'examen de la pertinence de
12 l'ensemble des documents versés au dossier, et qu'ils ont accordé
13 une certaine valeur probante aux éléments de preuve visés dans
14 leur ordonnance de renvoi.

15 [15.10.30]

16 En outre, cette décision a fait l'objet d'un appel devant la
17 Chambre préliminaire.

18 Pour ces raisons, la Chambre de première instance a considéré
19 qu'il y avait lieu de présumer que les documents visés dans la
20 décision de renvoi présentent des indices suffisants de
21 pertinence et de fiabilité - y compris au regard de leur
22 authenticité -, et elle a donc procédé à leur classement en leur
23 attribuant un numéro d'enregistrement commençant par "E3".

24 Cette présomption ne s'étend toutefois pas aux documents figurant
25 dans le dossier mais qui ne sont pas visés dans la décision de

1 renvoi.

2 La production de documents originaux constitue un meilleur mode
3 de preuve, justifiant qu'il leur soit accordé un poids plus
4 important qu'à des photocopies.

5 Le simple fait qu'un document contienne certains mots illisibles
6 ne saurait empêcher sa production aux débats.

7 De telles questions concernent l'évaluation du poids à accorder à
8 un élément de preuve et sont donc étrangères à la discussion
9 portant sur l'appréciation des critères énoncés à la règle 87-3.
10 [15.12.06]

11 Les documents tels que des rapports analytiques, des livres, des
12 films documentaires et des articles de presse sont susceptibles
13 d'être considérés comme pertinents et ils ne constituent donc pas
14 une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que
15 telle.

16 Cependant, la Chambre se prononcera en temps voulu sur la valeur
17 probante qu'il convient de leur accorder.

18 Le TPIY et d'autres tribunaux internationaux ont adopté une
19 pratique permettant aux juges d'exclure tout élément de preuve
20 dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence
21 d'un procès équitable.

22 [15.12.52]

23 Les règles en vigueur devant les CETC n'envisagent pas une telle
24 pratique, qui, en tout état de cause, ne se justifie pas dès lors
25 que les juges professionnels ont toujours la possibilité

1 d'écarter des éléments de preuve qui viendraient compromettre
2 l'équité du procès.
3 Aucune règle de procédure en vigueur devant les CETC ne prévoit
4 l'obligation de citer à comparaître les témoins ayant une
5 connaissance personnelle des documents du dossier afin qu'ils les
6 authentifient. Néanmoins, les témoignages concernant la
7 provenance de certains documents ainsi que leur chaîne de
8 conservation et de transmission seront de nature à assister la
9 Chambre dans la détermination du poids à leur accorder.
10 [15.14.01]
11 La Chambre de première instance rappelle ce qu'elle a déjà
12 précédemment souligné, à savoir que toute partie qui souhaite
13 verser des documents aux débats a l'obligation de veiller à ce
14 que ceux-ci soient disponibles en temps utile dans les trois
15 langues officielles - voir document E131/1.
16 La Chambre fera toutefois preuve d'une certaine latitude dans les
17 cas où la partie requérante ne serait pas en mesure de satisfaire
18 à cette obligation en raison de la charge de travail pesant sur
19 l'Unité d'interprétation et de traduction, et lorsque les
20 passages pertinents du document qu'elle compte produire devant la
21 Chambre et utiliser dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin
22 ou d'un accusé sont disponibles dans au moins une des langues que
23 comprend ce témoin ou cet accusé.
24 Par ailleurs, si la partie pertinente du document concerné est
25 brève et peut être aisément traduite à l'audience, la Chambre

1 pourra autoriser que cette partie soit présentée à un accusé ou à
2 un témoin.

3 [15.15.24]

4 La Chambre rappelle, après avoir constaté qu'il s'agit d'une
5 question qui continue d'être soulevée par les parties, que des
6 limites ont été imposées à l'utilisation d'éléments de preuve
7 contenant des informations obtenues sous la torture.

8 Elle renvoie les parties à son mémorandum E74 du dossier n° 002
9 ainsi qu'aux décisions orales des 20 et 28 mai 2009 rendues dans
10 le dossier n° 001.

11 [15.16.03]

12 Les présents motifs et directives constituent la décision orale
13 de la Chambre sur la manière dont il faut appliquer en général la
14 règle 87. Les objections sur des documents spécifiques seront
15 examinées en temps voulu."

16 Par ailleurs, M. Youk Chhang, directeur du DC-Cam, déposera la
17 semaine prochaine.

18 La Chambre entendra aussi l'expert TCE-80.

19 La Chambre demande à toutes les parties de lui communiquer les
20 informations sur le temps dont elles ont besoin pour interroger
21 le témoin et l'expert précités.

22 [15.17.06]

23 De l'avis de la Chambre, il se peut que les parties ne
24 fournissent pas ces informations immédiatement. Il est loisible
25 aux parties de réfléchir au temps dont elles auront besoin. Les

95

1 parties peuvent communiquer leur réponse par courriel, à envoyer
2 d'ici à demain midi à la juriste hors classe.

3 Après avoir reçu les informations, la Chambre annoncera aux
4 parties combien de temps leur a été alloué.

5 À présent, je vais donner la parole aux coavocats principaux pour
6 les parties civiles ou aux avocats auxquels les coavocats
7 principaux auraient délégué l'interrogatoire du témoin.

8 Je constate que la défense de Nuon Chea s'est levée.

9 Je vous en prie, Maître.

10 [15.18.15]

11 Me PESTMAN :

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris quel témoin expert la
14 Chambre a l'intention de citer à comparaître la semaine prochaine
15 ou dans deux semaines.

16 Par ailleurs, est-ce que la Chambre ne compte pas entendre mon
17 client concernant le contexte historique, en tout cas, pas avant
18 d'avoir entendu les deux personnes mentionnées?

19 (Discussion entre les juges)

20 [15.19.43]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Laissez-moi apporter des précisions.

23 Il a été annoncé aux parties de quelle façon les accusés, les
24 témoins et les experts seraient interrogés.

25 L'interrogatoire de l'accusé se poursuivra la semaine prochaine

1 ainsi que la semaine suivante.

2 Comme M. Nuon Chea a indiqué qu'il voulait exercer son droit de
3 répondre aux questions uniquement en matinée, c'est ainsi que la
4 Chambre a décidé de procéder. Autrement dit, les matinées seront
5 consacrées à l'interrogatoire de l'accusé Nuon Chea, et le reste
6 du temps sera consacré à l'interrogatoire du témoin et de
7 l'expert précités, en fonction des informations qui auront été
8 communiquées à la Chambre par les parties.

9 Lundi et mardi prochain, en matinée, nous allons entendre
10 l'accusé Nuon Chea. L'après-midi sera consacré à la déposition du
11 témoin Prak Yut.

12 Par la suite, nous allons entendre le témoin et l'expert précités
13 - l'expert... et l'expert TCE-80.

14 La Chambre va à présent attendre que les parties lui remettent
15 les informations sollicitées.

16 Est-ce que vous me comprenez à présent?

17 Me PESTMAN:

18 Oui, merci beaucoup.

19 [15.22.21]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre va à présent donner la parole à la partie civile.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me SAM SOKONG:

24 Tout d'abord, Madame, Messieurs les juges, bonjour.

25 Bonjour, Madame Prak Yut. J'ai plusieurs questions à vous poser.

1 Q. Ce matin et durant les journées précédentes, vous avez dit
2 avoir rejoint la révolution après y avoir été "introduit" par
3 Hem. Avez-vous travaillé pour la révolution après y être entrée?

4 Mme PRAK YUT:

5 R. À l'époque, j'avais 13 ans. Je suis entrée dans la révolution
6 avec mon oncle, Om Hem, à Kampong Speu, mais je n'ai fait aucun
7 travail parce que je n'avais pas encore été initiée. Je n'ai rien
8 fait après être entrée dans la révolution.

9 Q. Lorsque vous êtes entrée dans la révolution, avez-vous
10 travaillé à l'usine?

11 R. La première fois, c'est quand je suis allée à Kampot et non
12 pas après avoir rejoint la révolution. J'étais avec des soldats.
13 Il y avait environ 150 personnes qui vendaient des habits aux
14 soldats.

15 [15.24.26]

16 Q. Qui était le directeur de l'usine textile?

17 R. Il n'y avait pas de directeur. Les machines étaient installées
18 chez quelqu'un. Nous cousions des habits destinés aux soldats. Il
19 y avait environ 150 personnes.

20 Q. Était-ce avant ou après 1975?

21 R. C'était avant 1975.

22 Q. Qui vous donnait l'ordre de coudre des vêtements pour les
23 soldats?

24 R. Kang Chap. Ces habits étaient destinés aux soldats. Sans
25 habits, comment aurait-il été possible de se vêtir?

98

1 Q. Après avoir "travaillé" dans la confection, à qui étaient
2 envoyés les vêtements?

3 R. À Kang Chap.

4 [15.26.05]

5 Q. Concernant l'évacuation, ce matin, vous avez dit que vous avez
6 entendu parler de l'évacuation à Kampot. Vous avez dit que vous
7 étiez membre du secteur 35 et que vous étiez assistante au comité
8 du district de Kampot...

9 Est-ce qu'il s'agissait du district situé près de la province de
10 Kampot?

11 R. C'était près de Kbal Romeas. Les deux endroits étaient à
12 proximité l'un de l'autre. Kampot était une ville de la province
13 de Kampot.

14 Q. Lors de l'évacuation de la ville de Kampot, avez-vous entendu
15 une émission radio ordonnant aux gens d'évacuer Kampot?

16 R. J'étais à Kampot à l'époque, mais je vivais assez loin de
17 l'endroit où était Ta Noy.

18 Je vivais loin de la ville. Je n'étais donc pas au courant de
19 l'évacuation. Je ne sais pas à quel moment celle-ci a eu lieu. Je
20 vivais en bordure de la ville, mais c'était trop loin pour être
21 au courant.

22 Q. Ce matin, vous avez dit que vous aviez vu des gens qui
23 quittaient la capitale provinciale pour se rendre à différents
24 endroits. Avez-vous vu des soldats qui escortaient ces gens?

25 [15.28.28]

99

1 R. Je n'ai pas bien fait attention si c'était des soldats ou non
2 car je me trouvais loin de ces gens. Je ne sais donc pas si
3 c'était des soldats. Je ne sais pas si c'était des gardiens qui
4 encadraient ces gens.

5 Comme je l'ai dit, je n'ai pas bien fait attention au moment de
6 l'évacuation. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que je
7 n'étais pas bien au courant de l'évacuation des habitants. Je ne
8 sais pas s'il y avait des soldats qui escortaient les gens.

9 Q. J'en viens au comité de zone. Combien de provinces comptait la
10 zone du Sud-Ouest?

11 R. Kampot, Takeo, Kampong Speu, seulement ces trois-là... Je vais
12 recompter: Takeo, Kampot, Kampong Speu. Je ne sais pas s'il y en
13 avait trois ou quatre, de provinces.

14 [15.30.26]

15 Q. Pouvez-vous nous décrire les structures administratives au
16 sein des zones... ou de la zone?

17 R. Je ne faisais pas partie de l'administration.

18 Q. Mais vous dites que vous étiez le sixième membre du comité du
19 secteur 35. Pouvez-vous nous dire si le secteur 35 était situé à
20 Kampot?

21 R. Oui.

22 Q. Y avait-il des bureaux au secteur 35? Quelle était la
23 structure?

24 R. Il y avait un bureau de secteur.

25 Q. Combien y avait-il de bureaux dans le secteur 35?

100

1 [15.31.17]

2 R. Je ne sais pas car c'était le comité de secteur qui en avait
3 le contrôle, et je n'en avais pas la responsabilité. C'est le
4 chef du secteur qui était responsable de ces affaires-là.

5 Q. Je vous ai entendu dire ce matin que vous étiez chef d'une
6 unité mobile. Pouvez-vous nous dire qui avait la supervision de
7 l'unité mobile?

8 R. J'ai dit que je dirigeais une unité mobile pour la commune et
9 le district, mais pas au niveau du secteur. J'étais présidente,
10 mais il y avait d'autres personnes.

11 Q. Quand il y avait des problèmes, vous deviez en faire rapport.
12 À qui en faisiez-vous rapport?

13 R. Au district car j'étais sous la supervision du district.

14 Q. Savez-vous à qui le district faisait rapport?

15 R. Au secteur. Je faisais rapport au district, qui en faisait
16 rapport au secteur.

17 Q. Au secteur 35, comité duquel vous étiez le sixième membre... et
18 vous faisiez partie du groupe de travail à Kampot... avez-vous
19 remarqué s'il y avait des coopératives?

20 R. Oui.

21 [15.33.22]

22 Q. Les coopératives étaient-elles sous la supervision du district
23 ou d'un autre niveau?

24 R. Les coopératives étaient sous la supervision des communes et
25 des villages.

101

1 Q. Vous avez aussi dit ce matin qu'au niveau du district des
2 réunions se tenaient et que des rapports étaient... des rapports
3 écrits étaient envoyés à l'échelon supérieur, notamment le comité
4 de secteur.

5 Qui a préparé, rédigé ces rapports écrits? Et les rapports
6 étaient-ils signés avant d'être envoyés à l'échelon supérieur?

7 R. Quand le district envoyait le rapport, les personnes
8 responsables du district apposaient leur signature au rapport.

9 C'est tout ce que je peux vous dire.

10 [15.34.45]

11 Q. Avez-vous remarqué si ces rapports ont été copiés ou envoyés à
12 quelqu'un?

13 R. Si le rapport devait être envoyé à Kang Chap, c'est à lui que
14 c'était envoyé.

15 Q. À part Kang Chap, savez-vous s'il y avait d'autres
16 destinataires?

17 R. Non.

18 Q. Vous avez aussi dit ce matin que vous étiez le sixième membre
19 du comité du secteur 35, et que vous aviez eu la tâche d'aider,
20 d'assister Ta Noy au comité de district, et que vous aviez la
21 responsabilité d'éduquer les jeunes.

22 Pouvez-vous dire à la Cour quels étaient les sujets abordés par
23 ce programme d'instruction dont vous aviez la responsabilité?

24 R. C'était une instruction sur des choses pratiques. Il n'y avait
25 pas d'autres sujets. Nous leur enseignions de faire très

102

1 attention dans la mise en œuvre des plans de travail, et
2 notamment creuser des canaux ou de... ériger des digues.

3 [15.36.27]

4 Q. Vous avez dit ce matin qu'il y avait des réunions où des plans
5 de construction de digues et de canaux avaient fait l'objet de
6 discussions. Avez-vous participé à l'élaboration ou la mise en
7 œuvre du plan?

8 R. Ces réunions, en règle générale, se tenaient au niveau du
9 district, et les plans discutés lors de la réunion étaient
10 approuvés par les membres du secteur. Et la façon de mettre le
11 plan en œuvre faisait aussi l'objet de discussions, et était
12 approuvée car aucun plan ne pouvait être exécuté sans
13 considérations et discussions.

14 Je faisais partie du processus, en quoi je donnais des idées, je
15 faisais des suggestions sur la façon de mettre en œuvre le plan.

16 [15.37.52]

17 Q. Pendant vos tâches ou votre présence sur les sites de travail,
18 avez-vous remarqué une visite de hauts dirigeants?

19 R. Non.

20 Q. Vous avez dit ce matin qu'il existait un centre de sécurité à
21 Kampong Cham.

22 Existait-il un centre de sécurité à Kampot?

23 R. Je ne sais pas. Ceux qui étaient responsables du comité... ou,
24 plutôt, ceux qui siégeaient "sur" le comité de secteur seraient
25 mieux... plus en mesure de vous répondre. Ce n'était pas de mes

103

1 affaires.

2 Q. En tant que sixième membre du comité du secteur 35, avez-vous
3 participé à des réunions où étaient présents des responsables du
4 secrétaire de zone?

5 [15.38.59]

6 R. Des réunions... j'ai participé à des réunions où Ta Mok était
7 présent.

8 Q. Ta Mok? Quels étaient les sujets de discussions lors de ces
9 réunions?

10 R. Rien d'autre que des discussions sur comment construire de
11 bons barrages, de bons systèmes d'irrigation, des digues, des
12 canaux - et rien d'autre. J'ai participé à des réunions où il
13 était présent.

14 Q. J'aimerais vous poser une autre question: lorsque l'on vous a
15 transférée de la zone Sud-Ouest à la Zone centrale, c'est-à-dire...
16 et de Kampot à Kampong Cham, d'autres personnes ont-elles été
17 transférées avec vous ou avez-vous été la seule?

18 [15.40.03]

19 R. Toute ma famille a été transférée, mais pas de personnes de
20 l'extérieur. Et je ne pense pas que beaucoup de gens auraient
21 voulu venir avec moi parce qu'ils auraient été... ils se seraient
22 sentis seuls. C'est pourquoi je n'ai pris que ma famille avec moi
23 à Kampong Cham.

24 Q. Je ne parle pas de votre famille. Je demande si d'autres
25 membres ont été transférés comme vous?

104

1 R. Au début, ma famille m'a accompagnée à Kampong Cham. Par la
2 suite, d'autres personnes ont aussi été transférées. Je ne me
3 souviens pas de leur nom. Certains ont été envoyés au district de
4 Chamkar Leu et d'autres à d'autres endroits que je ne connais
5 pas.

6 Q. Cela signifie que d'autres personnes ont aussi été
7 transférées, n'est-ce pas?

8 [15.41.21]

9 R. Oui. Oui, j'ai remarqué que d'autres personnes ont été
10 transférées, mais je ne me souviens pas de leur nom.

11 Q. Quand vous étiez au district de Kampong Siem, à Kampong Cham,
12 vous étiez secrétaire de Kampong Siem?

13 R. J'étais le premier membre du comité.

14 Q. Vous remplaciez votre prédécesseur. Savez-vous où cette
15 personne est allée?

16 R. Je ne sais pas car, quand j'y suis allée, personne n'avait été
17 vu à cet endroit.

18 [15.42.23]

19 Q. À Kampong Siem, avez-vous rencontré quelqu'un qui s'appelle
20 Chan Chakrey?

21 R. Mon district était proche de la base où Chan Chakrey
22 travaillait. Ses soldats étaient là, mais je ne le connaissais
23 pas avant. Mais ses soldats maltraitaient les gens dans les zones
24 locales.

25 J'avais entendu parler de lui, mais je ne l'ai jamais rencontré

105

1 personnellement. J'ai entendu son nom, Chan Chakrey, mais je n'ai
2 jamais été proche de lui. Je l'ai rencontré une fois.

3 Q. Quand vous travailliez... Vous avez travaillé dans le district
4 de Kampong Siem, dans la province de Kampong Cham, pouvez-vous
5 nous décrire, autant que vous vous souvenez, la structure
6 organisationnelle du district?

7 R. Je ne sais pas. Je n'ai jamais participé à des réunions au
8 niveau de la zone, où l'on aurait pu décider de structure
9 organisationnelle. Je ne sais pas.

10 [15.43.56]

11 Q. Quand vous étiez à Kampong Cham, avez-vous eu des réunions
12 avec le comité de district?

13 R. Oui. Au début, je suis allée à une réunion présidée par le
14 comité de zone. Il a aussi organisé une réunion à Kampong Siem,
15 et on m'a... il m'a demandé de mettre en œuvre son plan selon ses
16 directives.

17 Q. Lorsque vous participiez à des réunions à Kampong Siem avec le
18 secrétaire de zone ou autres, avez-vous entendu parler d'un plan
19 de remplacer les villages... les chefs de village ou de commune?

20 R. Je ne sais pas.

21 Me SAM SOKONG:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je n'ai plus d'autres questions, et j'aimerais maintenant laisser
24 la parole à ma consœur.

25 M. LE PRÉSIDENT:

106

1 Merci, Maître.

2 Vous avez la parole.

3 [15.45.25]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me SUTZ:

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour à tous.

8 Bonjour, Madame. Je vais essayer d'être rapide parce que je vois

9 qu'il me reste peu de temps.

10 Je suis avocate des parties civiles, et je vais également vous

11 poser quelques questions.

12 J'aurais voulu revenir un petit peu sur votre chronologie parce

13 que vous nous avez dit hier que vous aviez rejoint la révolution

14 en 1970. Vous nous avez également affirmé... confirmé être née en

15 1947. Donc, si je calcule bien, ça vous ferait 23 ans en 1970.

16 Or vous venez d'affirmer à mon confrère que vous aviez 13 ans au

17 moment où vous avez rejoint la révolution.

18 Vous avez également affirmé que c'était à Kampong Speu alors que

19 vous avez affirmé ce matin à M. le coprocurateur que c'était en

20 province de Takeo.

21 Q. Donc est-ce que vous pourriez développer un petit peu et

22 reprendre cette chronologie pour plus de clarté, s'il vous plaît?

23 Mme PRAK YUT:

24 R. Oui, je suis née à Takeo, pas Kampong Speu.

25 Q. Oui. Je comprends bien, mais vous avez affirmé ce matin avoir

107

1 rejoint la révolution à Takeo en 1970. Ce qui, comme je vous le
2 disais, ferait 23 ans à l'époque. Et vous venez d'affirmer plus
3 récemment à mon confrère que vous aviez 13 ans au moment où vous
4 avez rejoint la révolution.

5 Alors je ne sais pas bien quelle est la version à laquelle il
6 faut que nous nous fiions. Peut-être que vous avez une
7 explication? Peut-être avez-vous rejoint la révolution avant
8 1970?

9 [15.47.26]

10 R. Je ne me souvenais pas bien de la date à laquelle je suis
11 entrée dans la révolution. Je vous dirais aujourd'hui que je ne
12 me souviens pas quand je suis entrée dans la révolution.

13 Je sais que vous avez procédé à quelques calculs et que vous
14 dites que j'aurais pu avoir 23 ans quand je suis entrée dans la
15 révolution. Honnêtement, je ne peux pas vous en dire plus. Je ne
16 suis pas certaine de la date à laquelle je suis entrée dans la
17 révolution.

18 Q. Merci. Je passerai à la question suivante.

19 Sous le Kampuchéa démocratique, avez-vous un... aviez-vous, pardon,
20 un alias ou un pseudonyme?

21 R. Prak Yut est le seul nom que j'ai utilisé depuis lors.

22 Q. Est-ce que vous n'avez jamais été nommée "Yeay Yut" ou "Yeay
23 Mlou", en khmer - c'est-à-dire "Grand-Mère Feuille de bétel", en
24 français?

25 R. Oui, il est possible qu'on m'ait appelée comme cela. On

108

1 m'appelait Yeay Mlou ou Yeay Yut, mais mon nom est Prak Yut et a
2 toujours été Prak Yut. Ça m'est égal que l'on m'appelle Yeay Yut.
3 Mon nom est Prak Yut, et je dis ici la vérité. Je ne suis pas
4 fâchée. Il y a des gens qui m'appelaient "Yeay Mlou" car je
5 mangeais du "mlou", enfin, du bétel.

6 [15.49.32]

7 Q. Je vous remercie.

8 Je vais vous poser maintenant quelques questions sur le contexte
9 historique en général du Kampuchéa démocratique, et en
10 particulier avant 1975.

11 Vous avez... vous avez affirmé ce matin avoir rejoint le Parti.
12 Alors est-ce que vous pourriez nous dire quel était le nom du
13 parti que vous avez rejoint?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Est-ce qu'il s'agissait du Parti communiste du Kampuchéa
16 démocratique?

17 [15.50.33]

18 R. Je ne suis pas certaine, c'est...

19 Voilà une réponse courte et plutôt simple.

20 Q. Est-ce que vous connaissiez le nom de la personne qui
21 dirigeait ce parti au moment où vous l'avez rejoint?

22 R. Non.

23 Q. Est-ce que vous avez déjà entendu le terme "comité permanent"?

24 R. Oui. J'en ai entendu parler, mais je n'ai jamais compris ce
25 que cela voulait dire.

109

1 Q. Vous ne saviez pas quel était le rôle de ce comité?

2 R. (Intervention non interprétée)

3 Q. Est-ce que...

4 R. Non.

5 Q. Pardon. Est-ce que vous connaissiez le nom de certains membres
6 de ce comité?

7 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

8 Q. Est-ce que vous connaissiez certains noms des membres du
9 Comité permanent?

10 R. Non, je ne crois pas savoir.

11 [15.52.12]

12 Q. Est-ce que vous avez déjà entendu le terme "Comité central"?

13 R. Non, je n'ai jamais entendu cela.

14 Q. Lorsque vous avez rejoint la révolution, avez-vous entendu les
15 noms Khieu Samphan, Ieng Sary ou Nuon Chea?

16 R. (Intervention non interprétée)

17 Q. Je n'ai pas entendu de réponse à la traduction.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, vous pouvez répéter votre question.

20 Me SUTZ:

21 Q. Avez-vous déjà entendu les noms Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu
22 Samphan au moment où vous avez rejoint la révolution?

23 [15.54.17]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame Prak Yut, pouvez-vous répondre à la question?

110

1 Mme PRAK YUT:

2 R. J'ai entendu ces noms, mais je ne les ai jamais rencontrés.

3 Me SUTZ:

4 Q. Pouviez-vous... Pouvez-vous nous dire ce que vous saviez de ces
5 personnes à l'époque?

6 Mme PRAK YUT:

7 R. Je ne sais pas ce qu'elles faisaient à l'époque.

8 Q. Je vais passer maintenant à quelques questions sur la période
9 à laquelle vous étiez à Kampot, au niveau du secteur 35, à partir
10 de 1973.

11 Vous avez affirmé avoir été à Kampot en tant que secrétaire du
12 district au niveau du secteur 35 à partir de 1973, c'est-à-dire
13 deux ans avant la prise des Khmers rouges... la prise de Phnom Penh
14 par les Khmers rouges. Est-ce que cela signifie que, à l'époque,
15 c'est-à-dire en 1973, cette région était déjà sous le contrôle
16 des Khmers rouges?

17 [15.55.48]

18 R. Oui, c'était pendant la période des Khmers rouges.

19 Q. Est-ce que vous pourriez décrire l'organisation de cette zone
20 en 1973, c'est-à-dire pré-1975, avant la prise de Phnom Penh par
21 les Khmers rouges? Est-ce que cette organisation était semblable
22 à ce qu'elle a été, à ce que vous avez décrit ce matin, après
23 1975?

24 R. Je ne saurais vous parler de l'organisation de la zone car
25 c'était hors de ma connaissance.

111

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Karnavas, vous avez la parole.

3 [15.56.56]

4 Me KARNAVAS:

5 Je regrette cette interruption, mais, ce matin, elle n'a jamais

6 "parlé" qu'elle connaissait quoi que ce soit des zones. Donc,

7 d'explorer ce thème alors qu'elle nous a déjà expliqué la portée

8 de ses... ou l'étendue de ses connaissances...

9 Il est clair qu'elle est incapable de donner les réponses que

10 l'avocate de la partie civile souhaite obtenir du témoin.

11 Et j'aimerais rappeler le fait que les parties civiles ne doivent

12 pas couvrir des thèmes déjà bien couverts par l'Accusation. Nous

13 n'avons aucun besoin de répétitions.

14 [15.57.44]

15 Me SUTZ:

16 Si vous me permettez de répondre à ça, Monsieur le Président?

17 Ma question porte sur la période pré-75, donc, sur le contexte

18 historique. Je voudrais justement clarifier si la structure de

19 cette... alors, peut-être que le terme "zone" n'était pas celui

20 employé, mais, en tout cas, le terme du... la structure, pardon, du

21 secteur 35 où elle était... s'il était le même pré-75 et post-75.

22 (Discussion entre les juges)

23 [15.58.55]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre rejette l'objection de la Défense.

112

1 Le témoin doit répondre à la question de l'avocate des parties
2 civiles.

3 Madame Prak Yut, si vous avez compris la question, vous pouvez
4 offrir votre réponse. Sinon, si vous ne vous en souvenez pas,
5 l'avocate peut la répéter.

6 [15.59.38]

7 Je crois comprendre que le témoin a oublié votre question.

8 Pourriez-vous la répéter, s'il vous plaît?

9 Me SUTZ:

10 Oui, Monsieur le Président. Je vais être brève parce que je sais
11 que le temps passe vite.

12 Q. Quelle était, en 1973, la structure au niveau de la région de
13 Kampot? Est-ce qu'elle était la même que ce que vous avez décrit
14 ce matin?

15 Je vais faire les choses simples: est-ce qu'il s'agissait de
16 districts, secteurs, zones?

17 [16.00.25]

18 Mme PRAK YUT:

19 R. Je ne crois pas comprendre votre question. Vous parlez des
20 structures à chaque niveau? À savoir si la structure est la même
21 à tous les niveaux?

22 Pourriez-vous être peut-être plus précise, s'il vous plaît? Je
23 crois déjà avoir répondu à cette question ce matin, et vous me la
24 posez encore.

25 Q. Si vous me le permettez, je vais passer à la question d'après.

113

1 Et, pour clore sur ce sujet: est-ce qu'en 1973, au niveau du
2 secteur 35, il y avait déjà des coopératives?

3 R. J'ai déjà répondu et ma réponse est oui. Il y avait déjà des
4 coopératives en 1973, mais elles n'étaient pas encore bien
5 organisées. C'était de petites coopératives.

6 Q. Je vous remercie. Je vais passer au sujet suivant.

7 Je voulais revenir un petit peu sur votre période dans la
8 province de Kampong Cham, dans le district de Kampong Siem. Vous
9 avez affirmé ce matin que vous étiez secrétaire du district de
10 Kampong Siem. Quel était votre grade exactement?

11 [16.02.22]

12 R. En tant que secrétaire du district de Kampong Siem, j'étais
13 présidente de ce district. C'était la position que j'occupais.

14 Q. Est-ce qu'à cette époque vous avez tenu également d'autres
15 rôles au niveau du secteur et au niveau de la zone?

16 R. Non, j'étais dans le secteur 41, responsable de Kompong Siem.
17 Je n'avais pas de fonctions régulières au niveau de la zone.

18 Q. Vous étiez bien au comité de secteur... du secteur 41?

19 [16.03.33]

20 R. Je ne sais plus quel rang j'occupais en tant que membre de ce
21 secteur.

22 Q. Permettez-moi de vous rafraîchir la mémoire à ce sujet. Je
23 crois que vous avez répondu aux enquêteurs des cojuges
24 d'instruction dans les procès-verbaux d'audition de témoin n°
25 D234/4...

114

1 Je vais donner simplement l'ERN en anglais: 00751716.

2 Et je citerais, en anglais:

3 (Interprétation de l'anglais:) "J'étais secrétaire du district de
4 Kampong Siem, dans la Zone centrale, et j'étais membre n° 4 du
5 secteur 41." (Fin de l'interprétation de l'anglais.)

6 Est-ce que vous confirmez?

7 [16.04.38]

8 R. Non parce que j'ai oublié. J'étais membre n° 4 du secteur 41.

9 En dehors de cela, je ne peux pas apporter de précisions parce
10 que j'ai oublié.

11 Et, comme je l'ai dit, j'ai des problèmes de mémoire et je ne me
12 souviens pas de tout.

13 Me SUTZ:

14 Monsieur le Président, si vous le permettez, j'aimerais partager
15 un document qui est au dossier, qui est un entretien avec un
16 témoin. Le témoin a le numéro TCW-695. Est-ce que vous permettez
17 que j'en lise un extrait?

18 [16.05.37]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Pouvez-vous préciser de quel document il s'agit? Est-ce que ce
21 document figure au dossier? Pouvez-vous en donner la cote ERN
22 dans les trois langues pour que toutes les parties puissent
23 savoir de quel document vous parlez?

24 Me SUTZ:

25 Alors il s'agit du numéro... du document n° D232/9. ERN anglais:

115

1 00390077; ERN français: 00424036; et ERN khmer: 00373510...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à l'avocat de Nuon Chea.

4 [16.06.38]

5 Me PESTMAN:

6 Merci.

7 Je suis un peu déconcerté. Lorsque mon collègue Jasper Pauw a
8 voulu poser des questions au directeur adjoint du DC-Cam et lui
9 présenter une déclaration faite par un autre témoin, il n'en a
10 pas reçu l'autorisation. On nous a dit qu'il fallait attendre que
11 le témoin en question dépose.

12 Je ne sais pas quel est le présent témoin, mais, apparemment,
13 c'est un témoin de la Chambre dont le nom apparaît sur la liste.

14 Il y a une possibilité réelle que cette personne soit entendue.

15 En tout cas, si j'ai bien compris la décision donnée en début de
16 semaine, si tel est bien le cas, on ne peut pas présenter au
17 témoin actuel la déclaration en question.

18 [16.07.33]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Pouvez-vous vous rapprocher du micro, s'il vous plaît?

21 Est-ce que la partie civile peut redonner la cote du document?

22 Vous avez indiqué qu'il s'agissait d'un témoin "TC". Pouvez-vous

23 donner la cote du document, commençant par un "D" puisque vous

24 dites que le document a été versé au dossier?

25 Me SUTZ:

116

1 Oui, je vous redonne, bien sûr, la cote du document. C'est
2 D232/9. Et je vous ai déjà donné les ERN, mais je peux vous les
3 redonner.

4 [16.08.40]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je demande à l'huissier d'audience de faire apparaître le
7 document à l'écran pour que le témoin puisse l'examiner.

8 Je vous en prie, Maître.

9 Me PESTMAN:

10 On m'a demandé de me rapprocher du micro.

11 Dois-je répéter ma question? Ai-je été compris?

12 (Discussion entre les juges)

13 [16.12.41]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, le document que vous entendez présenter au témoin est le
16 document D232/9. S'agit-il d'un procès-verbal d'audition de
17 témoin établi par les juges d'instruction ou par les enquêteurs?
18 Ou bien s'agit-il d'une déclaration d'un autre témoin? Autrement
19 dit, est-ce que ce document contient la déposition d'un autre
20 témoin ou non?

21 La Chambre aimerait vous entendre clairement à ce sujet avant de
22 statuer.

23 [16.13.34]

24 Me SUTZ:

25 Ce document est effectivement un procès-verbal d'audition d'un

117

1 autre témoin par les enquêteurs du Bureau des cojuges
2 d'instruction.

3 Je me proposais simplement d'en lire deux lignes, et non pas de
4 l'afficher sur l'écran.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 S'il s'agit de la déclaration d'un autre témoin, vous n'êtes pas
7 autorisée à présenter ce document à un autre témoin. La Chambre a
8 déjà statué à ce sujet.

9 [16.14.28]

10 Dans le cadre de l'interrogatoire du témoin 766, votre temps de
11 parole est à présent épuisé.

12 Le moment est également venu de lever l'audience.

13 Les audiences se poursuivront le lundi 30 janvier à partir de 9
14 heures du matin.

15 Madame Prak Yut, la Chambre vous cite à nouveau à comparaître la
16 semaine prochaine. Il est fort probable que votre déposition
17 prenne fin lundi prochain.

18 L'huissier d'audience est prié de se concerter avec l'Unité
19 d'appui aux témoins et experts pour aider le témoin à rentrer à
20 son lieu de résidence.

21 Les agents de sécurité sont priés de reconduire les accusés au
22 centre de détention et de les ramener dans le prétoire le lundi
23 30 janvier 2012.

24 L'audience est levée.

25 (Levée de l'audience: 16h16)